



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°39-2020-01-008

PUBLIÉ LE 30 JANVIER 2020

# Sommaire

## **DDCSPP 39**

39-2020-01-28-006 - Arrêté n°392020 0017 CSPP, portant modification du collège départemental consultatif du fond de développement de la vie associative (FDVA) (2 pages) Page 5

## **DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté**

39-2020-01-27-001 - Déclaration Au bonheur d'être chez soi (1 page) Page 8

## **Direction départementale des territoires du Jura**

39-2019-11-15-007 - Arrêté n°2019-11-15-002-756 relatif à l'urbanisation limitée définie à l'article L142-5 du code de l'urbanisme, dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal de la Communauté de communes Jura Nord, sur le territoire de la commune de Pagney (4 pages) Page 10

39-2019-11-15-008 - Arrêté n°2019-11-15-003-757 relatif à l'urbanisation limitée définie à l'article L142-5 du code de l'urbanisme, dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal de la Communauté de communes Jura Nord, sur le territoire de la commune de Thervay (4 pages) Page 15

39-2020-01-29-001 - Arrêté autorisant l'effarouchement de grands cormorans sur l'étang du Crêt à Chapelle Voland (2 pages) Page 20

39-2019-03-14-004 - Arrêté n°2019-03-14-001 accordant une dérogation à l'urbanisation limitée définie à l'article L142-5 du code de l'urbanisme dans le cadre de la demande de certificat d'urbanisme CU n° 039 431 18K 002 déposé le 29 novembre 2018 (2 pages) Page 23

39-2019-03-14-003 - Arrêté n°2019-03-14-002 accordant une dérogation à l'urbanisation limitée définie à l'article L142-5 du code de l'urbanisme dans le cadre de la demande de certificat d'urbanisme CU n°039 290 18 J0006 déposée le 12 novembre 2018 (2 pages) Page 26

39-2019-03-14-002 - Arrêté n°2019-03-14-003 refusant une dérogation à l'urbanisation limitée définie à l'article L142-5 du code de l'urbanisme dans le cadre de la demande de certificat d'urbanisme CU n°039 045 18 J002 déposée le 20 décembre 2018 (2 pages) Page 29

39-2019-12-10-004 - Arrêté n°2019-12-11-009-762 accordant une dérogation à l'urbanisation définie à l'article L142-5 du code de l'urbanisme dans le cadre de la demande de dérogation déposée par la commune de Thoirette-Coisia le 12 août 2019 (2 pages) Page 32

39-2020-01-28-004 - Arrêté n°2020-01-29-004 accordant une dérogation à l'urbanisation limitée définie à l'article L142-5 du Code de l'urbanisme dans le cadre de la révision de la carte communale de la commune de Saint-Germain-en-Montagne (2 pages) Page 35

39-2020-01-28-002 - Arrêté portant approbation du document d'objectifs (DOCOB) du site Natura 2000 "Vallée de l'Orbe" (2 pages) Page 38

39-2020-01-28-003 - Arrêté portant fermeture d'un établissement d'élevage de sangliers de catégorie B (2 pages) Page 41

39-2020-01-17-003 - SKM\_C22720011717390- arrêté DDT pour APRR (2 pages) Page 44

## **DREAL Bourgogne Franche-Comté**

39-2020-01-28-001 - arrêté portant autorisation de transport, capture et relâcher de spécimens d'espèces animales protégées au bénéfice du centre de soin Athenas. (6 pages) Page 47

## **Préfecture du Jura**

39-2020-01-24-004 - A20200124 Renouvellement UGSEL 39 (2 pages) Page 54

39-2019-12-26-006 - AP de composition de la CDAC du 13 février 2020 - Les Rousses (2 pages) Page 57

39-2019-10-14-013 - AP HABILITATION C2J CONSEIL (2 pages) Page 60

39-2019-10-14-015 - AP HABILITATION CABINET ALBERT ET ASSOCIES (2 pages) Page 63

39-2019-10-14-012 - AP HABILITATION CABINET LE RAY (2 pages) Page 66

39-2019-10-14-011 - AP HABILITATION COGEM MARKETING (2 pages) Page 69

39-2019-10-14-016 - AP HABILITATION IMPLANT ACTION (2 pages) Page 72

39-2020-01-03-004 - AP HABILITATION LE MANAGEMENT DES LIENS (2 pages) Page 75

39-2019-12-26-005 - AP HABILITATION MALL & MARKET (2 pages) Page 78

39-2020-01-03-005 - AP HABILITATION NOUVEAU TERRITOIRE (2 pages) Page 81

39-2019-10-14-014 - AP HABILITATION POLYGONE (2 pages) Page 84

39-2019-10-14-017 - AP HABILITATION QUADRIVIUM (2 pages) Page 87

39-2020-01-03-006 - AP HABILITATION URBANISTICA (2 pages) Page 90

39-2020-01-13-023 - Décision n° 2020-01 Création pôle unique de pédopsychiatrie au CHS St Ylie - Jura (1 page) Page 93

39-2020-01-23-002 - Décision n° 2020-02 Nomination du Dr BOUAMAMA Responsable d'unités du Pôle Adultes du Haut Jura - PAHJ (1 page) Page 95

39-2020-01-21-001 - Décision n° 2020-03 Nomination du docteur VUILLEMIN-BOUVERET - Chef du Pôle Infanto-Juvenile (2 pages) Page 97

39-2020-01-01-008 - décision portant délégation de signature et désignation de Mme FERNANDES, Mme OLARD, M. FRYCZ pour assurer l'intérim des fonctions de directeur (2 pages) Page 100

39-2020-01-01-004 - délégation de signature de M. CHAFFANGE à Mme Alexandra OLARD directrice adjointe des ressources humaines, des affaires médicales et de la formation (4 pages) Page 103

39-2020-01-01-006 - délégation de signature de M. CHAFFANGE à Mme Charlotte FERNANDES directrice des moyens opérationnels et du développement durable (2 pages) Page 108

39-2020-01-01-003 - délégation de signature de M. CHAFFANGE à Mme Marie-Ange BOICHUT Directrice des soins (2 pages) Page 111

39-2020-01-01-007 - délégation de signature de M. CHAFFANGE pour les astreintes administratives (2 pages) Page 114

39-2020-01-01-005 - délégation de signature de M; CHAFFANGE à M. Jean Baptiste FRYCZ directeur de la performance (2 pages) Page 117

39-2020-01-24-005 - ORDRE DU JOUR - CDAC DU 13 FEVRIER 2020 - LES ROUSSES (1 page) Page 120

**UT DREAL 39**

39-2020-01-28-007 - AP 2020 06 du 28012020 liquidation TOTALE astreinte SN RENETIS (2 pages)	Page 122
39-2020-01-28-005 - AP astreinte administrative 2020 03 DREAL du 28 01 2020 GAUDARD à Morbier (4 pages)	Page 125
39-2020-01-28-008 - APC 2020 04 DREAL du 280120 DOLE BIOGAZ (10 pages)	Page 130

# DDCSPP 39

39-2020-01-28-006

Arrêté n°392020 0017 CSPP, portant modification du  
collège départemental consultatif du fond de  
développement de la vie associative (FDVA)



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DU JURA

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE ET DE  
LA PROTECTION DES POPULATIONS

**Arrêté n°39 2020 017 CSPP  
PORTANT MODIFICATION DU COLLEGE DEPARTEMENTAL CONSULTATIF DU FONDS DE  
DEVELOPPEMENT DE LA VIE ASSOCIATIVE (FDVA)**

LE PREFET DU JURA  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances, notamment son article 17-II ;  
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3611-1 et L. 4421-1 ;  
Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R. 133-3 à R. 133-13 ;  
Vu le décret n° 2018-460 du 8 juin 2018 relatif au fonds pour le développement de la vie associative  
Vu l'arrêté 18-331-BAG du 3 juillet 2018 portant composition de la commission régionale consultative du FDVA de la région Bourgogne Franche Comté ;  
Vu la désignation des représentants des maires des communes et des présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre par l'assemblée des maires du Jura  
Vu la désignation du représentant du conseil départemental par le président du conseil départemental  
Vu les propositions présentées par « Le Mouvement Associatif Bourgogne Franche-Comté »,  
Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Jura  
Vu l'arrêté 39 2018 105 CSPP du 9 juillet 2018, portant création du collège départemental consultatif du fonds de développement de la vie associative ;

ARRETE

**Article 1er :**

Le collège départemental consultatif du Jura de la commission régionale du Fonds de Développement de la Vie Associative (FDVA) est composé comme suit :

1/ Présidence :

Le préfet du Jura ou son représentant

2 / Trois représentants des maires des communes et des présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre désignés par l'assemblée des maires du Jura;

- Monsieur Patrick Elvezi, président d'ECLA – Espace Communautaire Lons Agglomération
- Madame Sandrine Gauthier Pacoud, maire de Le Mesnois
- Monsieur Jean-Louis Maitre, maire de Commenailles, président de la communauté de communes Bresse Haute Seille

Le mandat des maires et des présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre expire à chaque renouvellement général des conseils municipaux ;

3/ Le représentant du conseil départemental désigné par le président du conseil départemental pour participer à la commission régionale du FDVA ;

- Monsieur Clément PERNOT, président du conseil départemental
- Ou son suppléant, monsieur Cyrille BRERO, vice-président du conseil départemental

4/ Quatre personnalités qualifiées dont une partie sur proposition du membre régional du mouvement associatif

- Monsieur Patrice BERNARD
- Madame Catherine DEODATI
- Monsieur Jean-Noel MATRAY
- Madame Esther LOLIVIER

**Article 2 :**

Le collège émet un avis, pour son ressort territorial (Jura), sur les priorités et les propositions de financement portant sur le financement global de l'activité d'une association ou la mise en œuvre de projets ou d'activités qu'elle a créés dans le cadre du développement de nouveaux services.

**Article 3 :**

Toutes les dispositions antérieures et contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

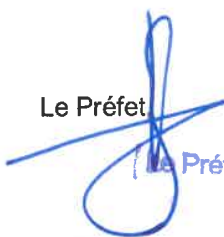
**Article 4 :**

Le secrétariat de du collège départemental du Fonds pour le Développement de la Vie Associative du Jura est assuré par la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

**Article 5 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura et le directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Jura sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lons-le-Saunier, le **28 JAN. 2020**

Le Préfet  
  
Le Préfet  
Richard VIGNON

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

39-2020-01-27-001

Déclaration Au bonheur d'être chez soi

*Déclaration dans les services à la personne pour l'organisme Au bonheur d'être chez soi*



DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE  
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU JURA  
Service à la Personne

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP877855510 – Acte 02/20**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le Préfet du Jura, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

constate :

qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Jura le 27 janvier 2020 par Madame Christine BIDEAUX en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme « Au bonheur de rester chez soi » dont l'établissement principal est situé 9 rue de la liberté 39700 ORCHAMPS et enregistré sous le N° SAP877855510 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Soins d'esthétique à domicile des personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lons-le-Saunier, le 27 janvier 2020

Pour le Préfet de département  
et par subdélégation du directeur régional de la  
DIRECCTE  
Le responsable de l'unité départementale du Jura,



F. PETITFMAIRE

Direction départementale des territoires du Jura

39-2019-11-15-007

Arrêté n°2019-11-15-002-756 relatif à l'urbanisation limitée définie à l'article L142-5 du code de l'urbanisme, dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal de la Communauté de communes Jura Nord, sur le territoire de la commune de Pagney

direction  
départementale  
des territoires

Arrêté n° 2019.11.15.002-756

**relatif à l'urbanisation limitée définie à l'article L.142-5 du code de l'urbanisme, dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal de la Communauté de communes Jura Nord, sur le territoire de la commune de Pagney**

Le Préfet du Jura,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi Solidarité et Renouvellement Urbain n° 2000-1208 du 13 décembre 2000, modifiée par la loi Urbanisme et Habitat n° 2003-590 du 2 juillet 2003 ;

Vu la loi portant engagement national pour l'environnement n° 2010-788 du 12 juillet 2010 et notamment l'article 17 ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu l'article L.142-4 du Code de l'urbanisme relatif au principe d'urbanisation limitée en l'absence de schéma de cohérence territoriale (SCoT) ;

Vu l'article L.142-5 du Code de l'urbanisme relatif à la dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de schéma de cohérence territoriale ;

Vu la demande de la Communauté de communes Jura Nord pour une dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de SCoT dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) réunie en séance le 27 septembre 2019 sur les secteurs numérotés 68, 69 et 71 faisant l'objet d'une demande de dérogation sur le territoire de la commune de Pagney ;

Vu l'avis défavorable de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) réunie en séance le 27 septembre 2019 sur le secteur numéroté 67 faisant l'objet d'une demande de dérogation sur le territoire de la commune de Pagney ;

Considérant que l'urbanisation envisagée sur les secteurs numérotés 68, 69 et 71 ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services ;

Considérant que l'urbanisation envisagée sur le secteur numéroté 67 nuit à la protection des espaces naturels et agricoles et conduit à une consommation excessive de l'espace ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Jura ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : la dérogation sollicitée par la Communauté de communes Jura Nord sur le territoire de la commune de Pagny est :

- accordée pour les secteurs identifiés en jaune sur le plan annexé au présent arrêté ;
- refusée pour le secteur identifié en rouge sur le plan annexé au présent arrêté ;

**Article 2** : le présent arrêté fera l'objet, d'une part, d'un affichage au siège de la Communauté de communes Jura Nord et en mairie de la commune de Pagny, pendant une durée d'un mois, et d'autre part, d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura ;

**Article 3** : le secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires, le président de la Communauté de communes Jura Nord et le maire de la commune de Pagny sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lons-le-Saunier, le

**15 NOV. 2019**

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général

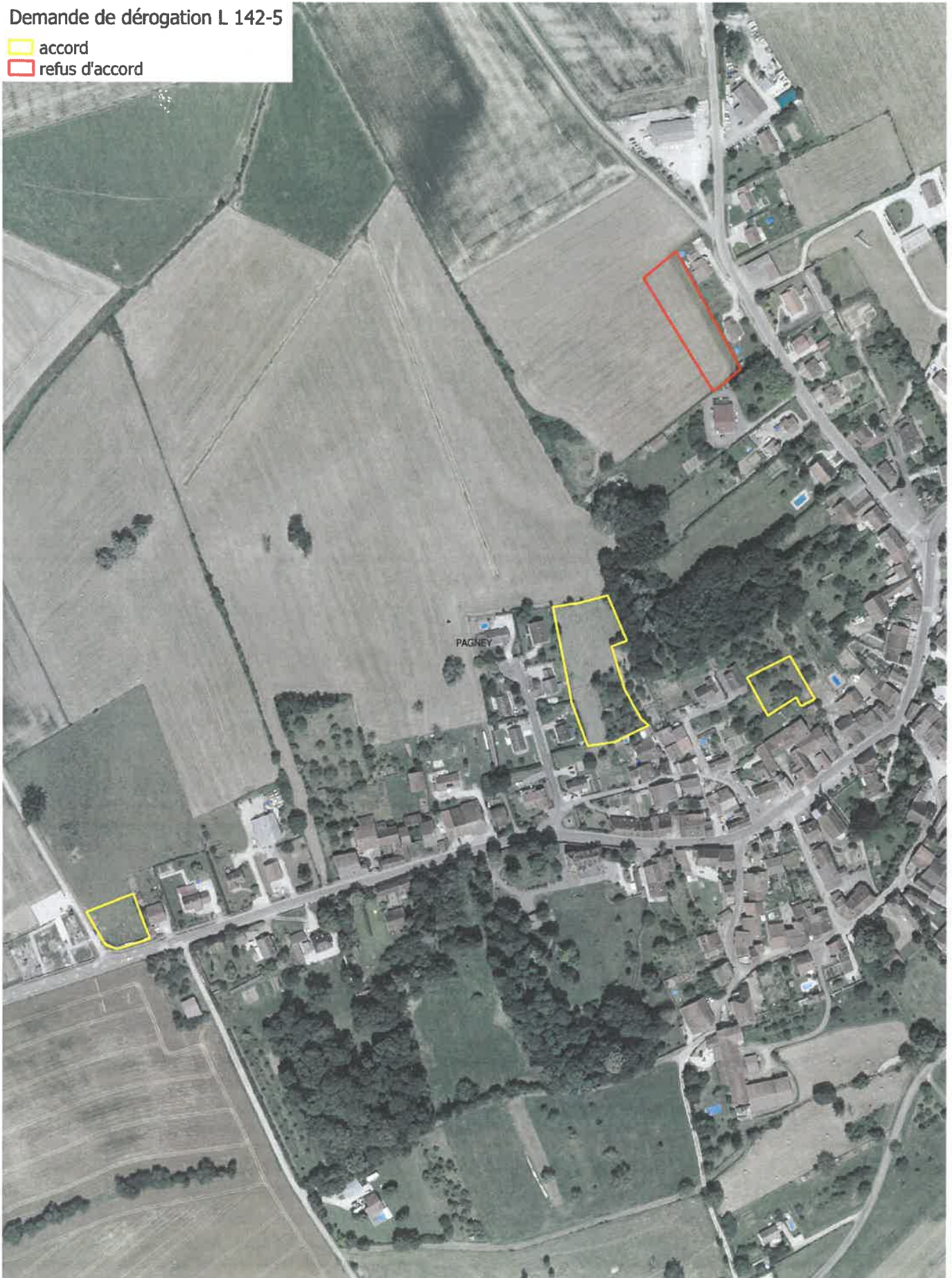
Stéphane CHIPPONI

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif de Besançon d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

# Commune de PAGNEY

Demande de dérogation L 142-5

- accord
- refus d'accord



0 0.25 0.5 km

Conception : DDT 39 / SCPH  
Sources : IGN Ortho-Photo  
SAC-AU  
Date : 23 Octobre 2019



Direction départementale des territoires du Jura

39-2019-11-15-008

Arrêté n°2019-11-15-003-757 relatif à l'urbanisation limitée définie à l'article L142-5 du code de l'urbanisme, dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal de la Communauté de communes Jura Nord, sur le territoire de la commune de Thervay

direction  
départementale  
des territoires

Arrêté n° 2019-11-15-003-757

**relatif à l'urbanisation limitée définie à l'article L.142-5 du code de l'urbanisme, dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal de la Communauté de communes Jura Nord, sur le territoire de la commune de Thervay**

Le Préfet du Jura,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi Solidarité et Renouvellement Urbain n° 2000-1208 du 13 décembre 2000, modifiée par la loi Urbanisme et Habitat n° 2003-590 du 2 juillet 2003 ;

Vu la loi portant engagement national pour l'environnement n° 2010-788 du 12 juillet 2010 et notamment l'article 17 ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu l'article L.142-4 du Code de l'urbanisme relatif au principe d'urbanisation limitée en l'absence de schéma de cohérence territoriale (SCoT) ;

Vu l'article L.142-5 du Code de l'urbanisme relatif à la dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de schéma de cohérence territoriale ;

Vu la demande de la Communauté de communes Jura Nord pour une dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de SCoT dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) réunie en séance le 27 septembre 2019 sur le secteur de taille et de capacité d'accueil limités (STECAL), correspondant au stade de football et aux équipements liés, faisant l'objet d'une demande de dérogation sur le territoire de la commune de Thervay, sous réserve de limiter le secteur aux constructions existantes et extensions nécessaires ;

Considérant que l'urbanisation envisagée sur le secteur de taille et de capacité d'accueil limités, correspondant au stade de football et aux équipements liés, nuit partiellement à la protection des espaces naturels et agricoles ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques et conduit à une consommation excessive de l'espace ;



Sur proposition du directeur départemental des territoires du Jura ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : la dérogation sollicitée par la Communauté de communes Jura Nord sur le territoire de la commune de Thervay est accordée sous réserve de réduire l'emprise du STECAL aux bâtiments nécessaires au stade pour le secteur identifié en orange sur le plan annexé au présent arrêté ;

**Article 2** : le présent arrêté fera l'objet, d'une part, d'un affichage au siège de la Communauté de communes Jura Nord et en mairie de la commune de Thervay pendant une durée d'un mois, et d'autre part, d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura ;

**Article 3** : le secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires, le président de la Communauté de communes Jura Nord et le maire de la commune de Thervay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lons-le-Saunier, le

15 NOV. 2019

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général

Stéphane CHIPPONI

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif de Besançon d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

# Commune de THERVAY

Demande de dérogation L 142-5

 avis réservé



0 0.5 1 km

Conception : DDT 39 / SCPH  
Sources : IGN Ortho-Photo  
SAC-AU  
Date : 23 Octobre 2019



Direction départementale des territoires du Jura

39-2020-01-29-001

Arrêté autorisant l'effarouchement de grands cormorans sur  
l'étang du Crêt à Chapelle Voland



PREFET DU JURA

**Arrêté n° 2020-01-29-002**  
**autorisant l'effarouchement de grands**  
**cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*)**  
**sur l'étang du Crêt (commune de CHAPELLE**  
**VOLAND)**

Le Préfet du Jura,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L.428-20, R.411-1 à R.411-14 et R.427-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°116 du 23 janvier 2006 portant protection de biotope sur les étangs Vaillant, du Crêt et du Fort ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 2010 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 août 2019 fixant les quotas départementaux dans les limites desquelles des interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pour la période 2019-2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-12-12-001 du 12 décembre 2019 portant délégation de signature à M. Jean-Luc IEMMOLO, directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté DDT 13 décembre 2019 portant subdélégation de signature ;

Vu l'avis du 24 janvier 2020 de la Fédération Départementale des Chasseurs du Jura ;

Considérant les dommages importants causés par le grand cormoran sur l'étang du Crêt en cours de vidange, tant par sa consommation directe que par les blessures et le stress qu'il occasionne aux poissons des étangs ;

Considérant qu'il n'existe pas d'autres moyens de prévenir les dégâts dus au grand cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*) sur les piscicultures extensives en étang ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Jura ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** - par dérogation à l'arrêté préfectoral n°116 du 23 janvier 2006 portant protection de biotope sur l'étang du Crêt, M. Gérard CUGNOT, garde particulier, domicilié Le Bourg à Chapelle-Voland et M. Sébastien MERAUX, exploitant de l'étang, sont autorisés à pratiquer des tirs d'effarouchement sur les grands cormorans sur l'étang du Crêt.

**Article 2** - ces tirs sont autorisés de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 03 février 2020 inclus.

**Article 3** - le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Jura, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

**Article 4** - une copie du présent arrêté est transmise au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, au chef du service départemental de l'O.F.B., au président de la fédération départementale des chasseurs du Jura et au maire de Chapelle-Voland.

**Article 5** - le Secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires du Jura, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Jura et le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, M. Sébastien MERAUX, M. Gérard CUGNOT, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Lons-le-Saunier, le 29/01/2020

Le chef du Service de l'Eau, des Risques,  
de l'Environnement et de la Forêt



Bertrand BROHON

Direction départementale des territoires du Jura

39-2019-03-14-004

Arrêté n°2019-03-14-001 accordant une dérogation à l'urbanisation limitée définie à l'article L142-5 du code de l'urbanisme dans le cadre de la demande de certificat d'urbanisme CU n° 039 431 18K 002 déposé le 29 novembre 2018

n° 321/2019

Arrêté n° 2019-03-14-001

direction  
départementale  
des territoires

**accordant une dérogation à l'urbanisation limitée définie à l'article L.142-5 du code de l'urbanisme dans le cadre de la demande de certificat d'urbanisme CU n° 039 431 18K 0002 déposé le 29 novembre 2018**

Le Préfet du Jura,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi Solidarité et Renouvellement Urbain n° 2000-1208 du 13 décembre 2000, modifiée par la loi Urbanisme et Habitat n° 2003-590 du 2 juillet 2003 ;

Vu la loi portant engagement national pour l'environnement n° 2010-788 du 12 juillet 2010 et notamment l'article 17 ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu l'article L.142-4 du code de l'urbanisme relatif au principe d'urbanisation limitée en l'absence de schéma de cohérence territoriale ;

Vu l'article L.142-5 du code de l'urbanisme relatif à la dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de schéma de cohérence territoriale (SCoT) ;

Vu la délibération motivée du conseil municipal de Poids-de-Fiole du 16 novembre 2018 demandant une dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de SCoT ;

Vu la demande de certificat d'urbanisme CU n° 039 431 18K 0002 déposée par Mme BARRAUX Danielle le 29 novembre 2018 pour la réalisation de deux maisons d'habitation sur deux terrains de 800 m<sup>2</sup>, cadastré ZC 119 sis à Poids-de-Fiole ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) réunie en séance du 25 janvier 2019 ;

Vu la consultation du syndicat mixte du pays lédonien, porteur du SCoT, en date du 19 décembre 2018 et l'absence de réponse dans un délai de deux mois, son avis étant réputé favorable ;

Considérant que le terrain objet de la demande est desservi par les réseaux ;

Considérant de ce fait que la demande ne générerait pas de surcoût important de dépenses publiques ;

Considérant qu'il a été fait le choix d'implanter ce projet en continuité des parties urbanisées ;

Considérant par conséquent que l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.



Sur proposition du directeur départemental des territoires du Jura ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : la dérogation sollicitée par le conseil municipal de Poids-de-Fiole relative à la demande de certificat d'urbanisme déposée par Madame BARRAUX Danielle au titre de l'article L.142-5 du code de l'urbanisme est accordée au regard de l'implantation présentée sur le certificat d'urbanisme n° 039 431 18K 0002.

**Article 2** : le présent arrêté fera l'objet, d'une part, d'un affichage en mairie pendant une durée d'un mois, et d'autre part, d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

**Article 3** : le secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires, la mairesse de Poids-de-Fiole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lons-le-Saunier, le

**14 MARS 2019**

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général

  
Stéphane CHIPPONI

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif de Besançon d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Direction départementale des territoires du Jura

39-2019-03-14-003

Arrêté n°2019-03-14-002 accordant une dérogation à l'urbanisation limitée définie à l'article L142-5 du code de l'urbanisme dans le cadre de la demande de certificat d'urbanisme CU n°039 290 18 J0006 déposée le 12 novembre 2018



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

322/2019

Arrêté n° 2019-03-14-002

direction  
départementale  
des territoires

**accordant une dérogation à l'urbanisation limitée définie à l'article L.142-5 du code de l'urbanisme dans le cadre de la demande de certificat d'urbanisme CU n° 039 290 18 J0006 déposée le 12 novembre 2018**

Le Préfet du Jura,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi Solidarité et Renouvellement Urbain n° 2000-1208 du 13 décembre 2000, modifiée par la loi Urbanisme et Habitat n° 2003-590 du 2 juillet 2003 ;

Vu la loi portant engagement national pour l'environnement n° 2010-788 du 12 juillet 2010 et notamment l'article 17 ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu l'article L.142-4 du code de l'urbanisme relatif au principe d'urbanisation limitée en l'absence de schéma de cohérence territoriale ;

Vu l'article L.142-5 du code de l'urbanisme relatif à la dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de schéma de cohérence territoriale (SCoT) ;

Vu la délibération motivée du conseil municipal de VALZIN en PETITE MONTAGNE du 13 novembre 2018, demandant une dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de SCoT ;

Vu la demande de certificat d'urbanisme CU n° 039 290 18 J0006 déposée par Monsieur BON Jean-Pierre pour classer en zone constructible le terrain cadastré ZE 103 sis à VALZIN en PETITE MONTAGNE (commune historique de LEGNA) ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) réunie en séance du 25 janvier 2018 ;

Vu la consultation du syndicat mixte du pays lédonien, porteur du SCoT, en date du 19 décembre 2019 et l'absence de réponse dans un délai de deux mois, son avis étant réputé favorable ;

Considérant que la demande porte sur le classement constructible du terrain cadastré ZC 103 d'une surface de 1060 m<sup>2</sup>, motivé ;

Considérant par conséquent que l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à la répartition d'une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerce et services.

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Jura ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : la dérogation sollicitée par le conseil municipal de VALZIN en PETITE MONTAGNE relative à la demande de certificat d'urbanisme déposée par Monsieur BON Jean-Pierre, au titre de l'article L.142-5 du code de l'urbanisme est accordée au regard des éléments présentés dans la demande de certificat d'urbanisme CU n° 039 290 18 J0006.

**Article 2** : le présent arrêté fera l'objet, d'une part, d'un affichage en mairie pendant une durée d'un mois, et d'autre part, d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

**Article 4** : le secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires, le maire de VALZIN en PETITE MONTAGNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lons-le-Saunier, le

**14 MARS 2019**

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général

Stéphane CHIPPONI

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif de Besançon d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Direction départementale des territoires du Jura

39-2019-03-14-002

Arrêté n°2019-03-14-003 refusant une dérogation à l'urbanisation limitée définie à l'article L142-5 du code de l'urbanisme dans le cadre de la demande de certificat d'urbanisme CU n°039 045 18 J002 déposée le 20 décembre 2018

323/2019

Arrêté n° 2019-03-14-003

direction  
départementale  
des territoires

**refusant une dérogation à l'urbanisation limitée  
définie à l'article L.142-5 du code de  
l'urbanisme dans le cadre de la demande de  
certificat d'urbanisme CU n° 039 045 18 J0002  
déposée le 20 décembre 2018**

Le Préfet du Jura,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi Solidarité et Renouvellement Urbain n° 2000-1208 du 13 décembre 2000, modifiée par la loi Urbanisme et Habitat n° 2003-590 du 2 juillet 2003 ;

Vu la loi portant engagement national pour l'environnement n° 2010-788 du 12 juillet 2010 et notamment l'article 17 ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu l'article L.142-4 du code de l'urbanisme relatif au principe d'urbanisation limitée en l'absence de schéma de cohérence territoriale ;

Vu l'article L.142-5 du code de l'urbanisme relatif à la dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de schéma de cohérence territoriale (SCoT) ;

Vu la délibération motivée du conseil municipal de BEFFIA du 7 décembre 2018, demandant une dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de SCoT ;

Vu la demande de certificat d'urbanisme CU n° 039 045 18 J0002 déposée par Madame VINCENT Elsa pour classer en zone constructible le terrain cadastré ZC 0138 sis à BEFFIA ;

Vu l'avis défavorable de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) réunie en séance du 25 janvier 2018 ;

Vu la consultation du syndicat mixte du pays lédonien, porteur du SCoT, en date du 07 janvier 2019 et l'absence de réponse dans un délai de deux mois, son avis étant réputé favorable ;

Considérant que la demande porte sur le classement constructible du terrain cadastré ZC 0138, d'une surface de 4975 m<sup>2</sup>, motivé par un échange de parcelles ;

Considérant que la parcelle est déclarée à la politique agricole commune (PAC) et située dans une zone « Appellation Origine Protégée » ;

Considérant qu'une zone humide est identifiée sur la parcelle ;

Considérant par conséquent que l'urbanisation envisagée nuit à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques et conduit à une consommation excessive de l'espace.

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Jura ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : la dérogation sollicitée par le conseil municipal de BEFFIA relative à la demande de certificat d'urbanisme déposée par Madame VINCENT Elsa, au titre de l'article L.142-5 du code de l'urbanisme est refusée au regard des éléments présentés dans la demande de certificat d'urbanisme n° 039 045 18 J0002

**Article 2** : le présent arrêté fera l'objet, d'une part, d'un affichage en mairie pendant une durée d'un mois, et d'autre part, d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

**Article 4** : le secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires, le maire de BEFFIA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lons-le-Saunier, le

**14 MARS 2019**

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général

Stéphane CHIPPONI

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif de Besançon d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Direction départementale des territoires du Jura

39-2019-12-10-004

Arrêté n°2019-12-11-009-762 accordant une dérogation à  
l'urbanisation définie à l'article L142-5 du code de  
l'urbanisme dans le cadre de la demande de dérogation  
déposée par la commune de Thoirette-Coisia le 12 août  
2019





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

Arrêté n° 2019.12.11.009-762

direction  
départementale  
des territoires

**accordant une dérogation à l'urbanisation limitée définie à l'article L.142-5 du Code de l'urbanisme dans le cadre de la demande de dérogation déposée par la commune de Thoirette-Coisia le 12 août 2019**

Le Préfet du Jura,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi Solidarité et Renouvellement Urbain n° 2000-1208 du 13 décembre 2000, modifiée par la loi Urbanisme et Habitat n° 2003-590 du 2 juillet 2003 ;

Vu la loi portant engagement national pour l'environnement n° 2010-788 du 12 juillet 2010 et notamment l'article 17 ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu l'article L.111-4 du Code de l'urbanisme relatif aux constructions pouvant être autorisées en dehors des parties urbanisées de la commune soumise aux dispositions du Règlement National d'Urbanisme ;

Vu l'article L.142-4 du Code de l'urbanisme relatif au principe d'urbanisation limitée en l'absence de schéma de cohérence territoriale ;

Vu l'article L.142-5 du Code de l'urbanisme relatif à la dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de schéma de cohérence territoriale (SCoT) ;

Vu la délibération du conseil municipal de Thoirette-Coisia du 16 juillet 2019, demandant une dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de SCoT au titre de l'article L.111-4-4° du Code de l'urbanisme ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) réunie en séance du 27 septembre 2019 ;

Vu la consultation du Pôle équilibre territorial et rural du pays lédonien, porteur du SCoT, en date du 19 septembre 2019 et l'absence de réponse dans un délai de 2 mois, son avis étant réputé favorable ;

Considérant que l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à la répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerce et services.

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Jura ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : la dérogation sollicitée par la commune de Thoirette-Coisia relative au projet de camping sur le site de la Lône de Thoirette, au titre de l'article L.142-5 du Code de l'urbanisme, est accordée.

**Article 2** : le présent arrêté fera l'objet, d'une part, d'un affichage en mairie pendant une durée d'un mois, et d'autre part, d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

**Article 4** : le Secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires, le maire de Thoirette-Coisia sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lons-le-Saunier, le

10 DEC. 2019

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général

Stéphane CHIPPONI

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif de Besançon d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Direction départementale des territoires du Jura

39-2020-01-28-004

Arrêté n°2020-01-29-004 accordant une dérogation à  
l'urbanisation limitée définie à l'article L142-5 du Code de  
l'urbanisme dans le cadre de la révision de la carte  
communale de la commune de  
Saint-Germain-en-Montagne



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

**Arrêté n° 2020-01-29-004**

**accordant une dérogation à l'urbanisation limitée définie à l'article L.142-5 du Code de l'urbanisme dans le cadre de la révision de la carte communale de la commune de Saint-Germain-en-Montagne**

direction  
départementale  
des territoires

Le Préfet du Jura,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi Solidarité et Renouvellement Urbain n° 2000-1208 du 13 décembre 2000, modifiée par la loi Urbanisme et Habitat n° 2003-590 du 2 juillet 2003 ;

Vu la loi portant engagement national pour l'environnement n° 2010-788 du 12 juillet 2010 et notamment l'article 17 ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu l'article L.142-4 du Code de l'urbanisme relatif au principe d'urbanisation limitée en l'absence de schéma de cohérence territoriale ;

Vu l'article L.142-5 du Code de l'urbanisme relatif à la dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de schéma de cohérence territoriale (SCoT) ;

Vu la demande de la Communauté de communes Champagnole Nozeroy Jura du 28 octobre 2019 pour une dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de SCoT sur le territoire de la commune de Saint-Germain-en-Montagne, sur les parcelles ZC 55, ZC 60 et ZC 61 ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) réunie en séance le 19 décembre 2019;

Considérant que l'urbanisation envisagée sur le territoire de Saint-Germain-en-Montagne sur les parcelles ZC 55, ZC 60 et ZC 61 ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Jura ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : la demande de dérogation sollicitée par la Communauté de communes Champagnole Nozeroy Jura est accordée sur les parcelles ZC 55, ZC 60 et ZC 61.

**Article 2** : le présent arrêté fera l'objet, d'une part, d'un affichage au siège de la Communauté de communes Champagnole Nozeroy Jura et en mairie de Saint-Germain-en-Montagne, pendant une durée d'un mois, et d'autre part, d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

**Article 3** : le Secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires, le président de la Communauté de communes Champagnole Nozeroy Jura et le maire de Saint-Germain-en-Montagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lons-le-Saunier, le

28 JAN. 2020

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général

Stéphane CHIPPONI

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif de Besançon d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Direction départementale des territoires du Jura

39-2020-01-28-002

Arrêté portant approbation du document d'objectifs  
(DOCOB) du site Natura 2000 "Vallée de l'Orbe"



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

Arrêté n° 2020-01-28-001

**portant approbation du document d'objectifs  
(DOCOB) du site Natura 2000 « Vallée de l'Orbe »  
n° FR 4301308 et FR4312029**

direction  
départementale  
des territoires

Le Préfet du Jura  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu la directive n° 92/43/CEE du conseil des communautés européennes du 21 mai 1992 modifiée, dite directive « habitats », concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage ;

Vu la décision de la commission des communautés européennes en date du 12 décembre 2008 arrêtant, en application de la directive sus-visée, la liste des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique continentale ;

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L 414-2 et R 414-8 et suivants relatifs aux documents d'objectifs et contrats Natura 2000 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 janvier 2017 portant désignation du site Natura 2000 « Vallée de l'Orbe » (Zone Spéciale de Conservation)

Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 2016 portant désignation du site Natura 2000 « Vallée de l'Orbe » (Zone de Protection Spéciale)

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-12-12-001 du 12 décembre 2019 portant délégation de signature du Préfet à Monsieur IEMMOLO, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté n°2019-12-13-001 du 13 décembre 2019 portant subdélégation générale de signature ;

Vu l'avis favorable du comité de pilotage du site Natura 2000 « Vallée de l'Orbe » lors de sa réunion en date du 08 juillet 2019 ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Jura ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le document d'objectifs du site Natura 2000 « Vallée de l'Orbe » (Zone Spéciale de Conservation - FR 4301308 et Zone de Protection Spéciale FR4312029) est approuvé.

**Article 2 :** Les orientations de gestion et de mesures contenue dans le document d'objectifs Natura 2000 ainsi approuvé, visant à assurer le maintien ou le rétablissement dans un état de conservation favorable des habitats naturels et des espèces de faune et de flore sauvage d'intérêt communautaire qui ont justifié la délimitation du site « Vallée de l'Orbe » s'applique sur le territoire des communes suivantes :

**Bois d'Amont et Les Rousses.**

**Article 3 :** Pour application du document d'objectifs, les titulaires de droits réels et personnels portant sur des terrains inclus dans le site peuvent conclure avec l'autorité administrative des contrats « Natura 2000 » ou adhérer à la charte Natura 2000 du site.

**Article 4 :** Le document d'objectif ainsi approuvé est tenu à disposition du public à la mairie des communes concernées, à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté ainsi qu'à la direction départementale des territoires du Jura. Ce document peut-être consulté sur le site de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté à l'adresse suivante <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/natura-2000>.

**Article 5 :** Le Secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, le directeur départemental des territoires du Jura, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura, et dont une copie sera notifiée à chaque membre du comité de pilotage.

Fait à Lons-le-Saunier, le **28 JAN. 2020**

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur et par subdélégation, le chef du service, de l'eau, des  
risques, de l'environnement et de la forêt

Bertrand BROHON



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours :

Recours gracieux : à formuler auprès de la Préfecture du Jura – 8 rue de la préfecture 39000 LONS LE SAUNIER – dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Ce recours a pour effet de suspendre le délai de recours contentieux.

Recours hiérarchique : à formuler auprès du ministère de la transition écologique et solidaire – 246, boulevard St Germain 75007 PARIS – dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Ce recours a pour effet de suspendre le délai de recours contentieux.

Recours contentieux : à formuler, auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.



Direction départementale des territoires du Jura

39-2020-01-28-003

Arrêté portant fermeture d'un établissement d'élevage de  
sangliers de catégorie B



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

**Arrêté n° 2020-01-29-001**  
**portant fermeture d'un établissement**  
**d'élevage de sangliers de catégorie B**  
**immatriculé sous le numéro 39 00000761**

direction  
départementale  
des territoires  
**Jura**

Le Préfet du Jura,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L. 413-1 à L. 413-5 et R. 413-24 à R. 413-51 ;

Vu le Code rural, notamment les articles L. 214-3, L. 232-1, L. 234-1 et R. 214-17 ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux ;

Vu l'arrêté du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

Vu l'arrêté du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;

Vu l'arrêté du 10 août 2004 modifié fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 modifié relatif à l'identification du cheptel porcin ;

Vu l'arrêté du 7 juillet 2006 modifié portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grands gibiers ou de lapins et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux d'espèces dont la chasse est autorisée ;

Vu l'arrêté d'autorisation n° 2014-283 d'ouverture d'un établissement d'élevage, de vente ou de transit d'animaux d'espèces gibier dont la chasse est autorisée, accordé le 28 août 2014 à M. Jean-Pierre VINCENT responsable de la conduite de l'élevage sur la commune de BOISSIA (39130) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-12-12-001 du 12 décembre 2019 portant délégation de signature à M. Jean-Luc IEMMOLO, directeur départemental des territoires du Jura ;

Considérant que M. Jean-Pierre VINCENT atteste le 21 janvier 2020 ne plus détenir de sanglier depuis le 15 octobre 2019 et fait la demande de la fermeture de son établissement d'élevage ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du Jura ;

**ARRETE**

**Article 1** – Il est procédé à la fermeture de l'établissement d'élevage de sangliers de catégorie B immatriculé n° 39 00000761 sur la commune de Boissia. Cette décision prend effet à la date de signature du présent arrêté.

**Article 2** – l'arrêté préfectoral n° 2014-283 du 28 août 2014 portant autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage d'espèces de gibier, dont la chasse est autorisée, immatriculé sous le numéro 3900000761, est abrogé.

**Article 3** – la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Besançon :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du même Code, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

**Article 4** – le présent arrêté sera notifié à M. Jean-Pierre VINCENT et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture ;
- Monsieur le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) du Jura ;
- Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lons-le-Saunier, le

28 JANV 2020

Le directeur départemental des territoires,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'J' and 'L' followed by a horizontal line and a small flourish.

Jean-Luc IEMMOLO

Direction départementale des territoires du Jura

39-2020-01-17-003

SKM\_C22720011717390- arrêté DDT pour APRR

*fermeture diffuseur n°7.1 d'Arlay (A39 au PR 78+290) du 01/02 et 02/02/2020 DE 8H à  
20H-Percée du Vin Jaune*

direction  
départementale  
des territoires  
Jura

Arrêté DDT n° 2020 – n° 17-17-01

**Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation sur le diffuseur n° 7.1 Arlay (PR 78+290) de l'autoroute A39 dans les deux sens de circulation à l'occasion de la « Percée du Vin Jaune à RUFFEY-SUR-SEILLE » les 1<sup>er</sup> et 2 février 2020**

Le Préfet du JURA,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la route et notamment l'article R 411-9 ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié par l'arrêté du 5 novembre 1992 ;

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1, 8<sup>e</sup> partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté Interministériel du 6 novembre 1992, et modifiée par les textes subséquents ;

VU le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de M. Richard VIGNON, Préfet du Jura ;

VU l'arrêté permanent n° 2019-04-17-001 du 17 avril 2019 portant réglementation de la circulation au droit des chantiers courants sur les sections des autoroutes situées dans le département du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° 39-2019-12-12-001 du 12 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc IEMMOLO, directeur départemental des territoires du Jura ;

VU l'arrêté n° 2019-12-13-001 du 13 décembre 2019 portant subdélégation de signature à Madame Estelle WURPILLOT, directrice départementale adjointe des territoires du Jura ;

VU la demande en date du 26 septembre 2019 présentée à M. le directeur régional d'exploitation Rhin par le comité d'organisation de la Percée du Vin Jaune 2020 relative à la fermeture des sorties du diffuseur n° 7.1 Arlay dans les deux sens de circulation ;

VU la demande en date du 12 novembre 2019 de M. le directeur régional d'exploitation Rhin relative à la fermeture des sorties du diffuseur n° 7.1 Arlay dans les deux sens de circulation lors de la Percée du Vin Jaune qui se déroulera les 1<sup>er</sup> et 2 février 2020 ;

VU l'avis favorable du Groupement de Gendarmerie du Jura en date du 7 janvier 2020 ;

VU l'avis favorable du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Jura en date du 9 janvier 2020 ;

CONSIDERANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers, des riverains de la voie publique, ainsi que celle des Autoroutes Paris Rhin Rhône et de réduire, autant que possible, les entraves à la circulation liées au déroulement de la Percée du Vin Jaune 2020 les 1<sup>er</sup> et 02 février 2020 sur la commune de Ruffey-Sur-Seille ;

CONSIDERANT que ce balisage déroge à l'arrêté permanent n° 2019-04-17-001 du 17 avril 2019 sur l'élément suivant :

→ déviation du trafic sur le réseau secondaire ;

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture du Jura ;

## ARRETE

### Article 1

Dans le cadre de la manifestation de la Percée du Vin qui se déroulera les 1<sup>er</sup> et 2 février 2020 sur la commune de Ruffey-sur-Seille, le diffuseur n° 7.1 d'Arlay (situé sur A39 au PR 78+290) sera fermé dans les deux sens de circulation uniquement en sorties :

- le samedi 1<sup>er</sup> février 2020 de 08 heures à 20 heures ;
- le dimanche 2 février 2020 de 08 heures à 20 heures.

Des déviations seront mises en place durant ces fermetures :

- Pour les clients en provenance de Dole et en direction de Bourg-en-Bresse : emprunter la sortie n° 7 Bersaillin, continuer sur l'A391 puis suivre la RD 1083 pour rejoindre les communes d'Arlay, Bletterans et Ruffey-sur-Seille par la RD 120.
- Pour les clients en provenance de Bourg-en-Bresse et en direction de Dole : emprunter la sortie n° 8 Beaurepaire, continuer sur la RD 678 puis suivre la RD 1083 pour rejoindre les communes d'Arlay, Bletterans et Ruffey-sur-Seille par la RD 120.

### Article 2

La mise en place et le maintien de la signalisation temporaire ou spécifique de ce balisage seront assurés sous le contrôle et la responsabilité des services d'APRR.

Cette signalisation devra être conforme aux prescriptions réglementaires contenues dans la huitième partie « Signalisation Temporaire » de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière ainsi que dans les guides techniques « Signalisation Temporaire » du SETRA.

### Article 3

Les usagers seront informés des différentes perturbations par un plan de communication qui inclut l'activation des panneaux à messages variables et la diffusion de messages sur la radio « Autoroute Info 107.7 ».

### Article 4

En cas d'évènement entraînant une gêne importante à la circulation et en cas d'application d'un Plan de Gestion Trafic, l'information routière sera donnée en temps réel via les sites Internet de Bison Futé et d'APRR, afin d'en informer les usagers.

La direction départementale des territoires devra être informée en cas d'évènement entraînant une gêne importante à la circulation, particulièrement en cas d'activation du Plan de Gestion Trafic (PGT) et des mesures prise à cet effet.

### Article 5

M. le Secrétaire général de la préfecture du Jura ;  
M. le commandant du Groupement de Gendarmerie du Jura ;  
M. le directeur départemental des territoires du Jura ;  
M. le directeur régional RHIN des Autoroutes Paris Rhin Rhône ;  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est adressée à :

M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Jura.

Lons-le-Saunier, le 17 JAN. 2020

Le Préfet du Jura,  
Pour le Préfet du Jura et par subdélégation,  
La directrice départementale adjointe des territoires,

Estelle WURPILLOT

# DREAL Bourgogne Franche-Comté

39-2020-01-28-001

arrêté portant autorisation de transport, capture et relâcher  
de spécimens d'espèces animales protégées au bénéfice du  
centre de soin Athenas.

*arrêté portant autorisation de transport, capture et relâcher de spécimens d'espèces animales  
protégées au bénéfice du centre de soin Athenas.*



## PRÉFET DU JURA

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de Bourgogne-Franche-Comté

Service Biodiversité Eau Patrimoine  
Département Biodiversité

**Arrêté portant autorisation de transport,  
capture et relâcher de spécimens d'espèces  
animales protégées au bénéfice du centre de  
soin Athénas**

**ARRETE N°**

**LE PRÉFET DU JURA  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la Directive 1992/43/CE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu la Directive 2009/147/CE du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2 et les articles R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Richard Vignon, Préfet du Jura;

Vu l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4 ° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;



Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 relatif à la protection et à la commercialisation de certaines espèces d'oiseaux sur le territoire national ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 avril 2008 relatif à la protection et à la commercialisation de certaines espèces de mammifères sur le territoire national ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 avril 2010 modifié interdisant sur le territoire métropolitain l'introduction dans le milieu naturel de spécimens vivants de certaines espèces d'animaux vertébrés protégées en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 05 juillet 2019 portant autorisation d'ouverture du Centre Athénas ;

Vu le certificat de capacité délivré à Monsieur Gille Moyne en date du 29 juillet 2014 ;

Vu la demande de dérogation pour le transport, la capture et le relâcher de spécimens d'espèces protégées date du 27 février 2019 déposée par le centre de soin Athénas ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil national de protection de la nature en date du 28 juin 2019 ;

Vu la consultation du public du 16/09/19 au 01/10/19 sur le site Internet de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté ;

Considérant l'expérience développée depuis de nombreuses années par le centre en termes de sauvetage et de soins des espèces concernées ;

Considérant que le Centre de sauvegarde de la faune sauvage constitue un établissement détenant des animaux d'espèces non domestiques, soumis au contrôle de l'administration et, qu'à ce titre, il dispose des différentes autorisations prévues aux articles L413-2 (certificat de capacité) et L413-3 (autorisation d'ouverture) du code de l'environnement ;

Considérant que le transport des animaux trouvés blessés dans la nature vers le centre de soins en vue de leur traitement, ainsi que leur transport jusqu'au lieu de relâcher doit s'effectuer sous le couvert des dérogations aux interdictions qui le cas échéant sont prévues ;

Considérant que la dérogation a pour objet le sauvetage de spécimens et donc ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, aux populations d'espèces protégées citées dans le dossier dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant que ce projet répond par conséquent à des raisons impératives d'intérêt public majeur ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Jura,

## **ARRETE**

### **Article 1 : Identité du bénéficiaire**

Le bénéficiaire de la dérogation est le centre de soin Athénas sis 366 chemin du Montceau- 39570 L'Etoile, représenté par son président. L'autorisation couvre le capacitaire, Monsieur Gilles Moyne, et l'ensemble des mandataires qu'il aura formés pour l'exercice des activités concernées dans la limite des compétences conférées par le certificat de capacité et le présent arrêté.

## Article 2 : Nature de la dérogation et des opérations

Le bénéficiaire défini à l'article 1 est autorisé à capturer, recueillir et transporter dans le cadre de l'activité du centre de soins et en vue de les relâcher dans le milieu naturel, et dans la limite de son certificat de capacité, les espèces mentionnées ci-dessous :

- Les espèces d'oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire désignées par l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de protection ;
- Les espèces de mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire par l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les modalités de leur protection ;
- Les amphibiens et les reptiles protégés sur l'ensemble du territoire par l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les modalités de leur protection.

La présente dérogation est valable :

- ▶ pour la capture et l'enlèvement des spécimens vivants, au moment de leur prise en charge physique par le centre de soin
- ▶ pour le déplacement de nichées d'oiseaux protégés
- ▶ pour le transport du lieu de prélèvement du spécimen jusqu'au centre de sauvegarde ;
- ▶ pour la détention au sein du centre de sauvegarde (pour les spécimens d'espèces protégées blessés ou en cours de réhabilitation) ;
- ▶ pour le transport entre le centre de sauvegarde et un cabinet vétérinaire et inversement ;
- ▶ pour le transport entre deux centres de sauvegarde ;
- ▶ pour le transport du centre de sauvegarde jusqu'au lieu où un spécimen sera relâché dans la nature ;
- ▶ pour le transport du centre de sauvegarde jusqu'au lieu où un spécimen sera autopsié (laboratoire) ou détruit (centre d'équarrissage), ainsi qu'entre ces deux lieux.

## Article 3 : Lieux et durée de la dérogation

Cette dérogation est valable à compter de la date de notification du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2020.

La dérogation est accordée sur le département du Jura.

La dérogation est octroyée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et des modalités définies dans le dossier de demande de dérogation.

Dans le cas où les mesures telles que prévues au présent arrêté ne pourraient être mises en œuvre du fait de difficultés techniques ou foncières, le bénéficiaire devra en informer sans délai le service Biodiversité Eau Patrimoine de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté, pour validation préalable des modifications.

## Article 4 : Mandataires

Le bénéficiaire devra tenir à jour une liste des personnes mandataires ayant reçue une formation minimale d'une journée et la communiquer chaque année et la présenter en cas de contrôle de l'autorité administrative.

## Article 5 : Mesures en cas de péril imminent

Dans le cas de péril immédiat d'un spécimen, les agents de l'ONCFS et la DREAL Bourgogne-Franche-Comté devront être alertés. La destruction de nids et le prélèvement d'animaux d'espèces protégées leur seront signalés. Le centre de sauvegarde Athénas devra informer la personne responsable de la destruction ou du prélèvement, de la procédure de demande de dérogation.

Monsieur Moynes est autorisé à recueillir les animaux en cas de péril immédiat du spécimen. Excepté ce cas de péril immédiat, les juvéniles, ramassés à tort, non blessés, devront être remis à l'endroit où ils ont été trouvés. Afin d'éviter ces ramassages, le centre de sauvegarde Athénas devra réaliser une information pédagogique régulière auprès du public.

#### **Article 6 : Cas des animaux non relâchables**

Concernant les animaux recueillis par le centre de sauvegarde et non relâchables, il convient de rappeler les termes de la circulaire du 12/07/2004 qui précise notamment : « Les animaux de la faune sauvage hébergés dans les centres de sauvegarde doivent être traités en vue de leur réintroduction dans la nature. Toutefois, il arrive que des animaux recueillis ne puissent être relâchés, en particulier en raison de leur incapacité physique suite à leurs blessures. Il est légitime que ces animaux ne soient pas euthanasiés et puissent être gardés en captivité ».

Dans ce contexte, la justification du maintien en captivité doit être clairement et précisément présentée dans un document rédigé par le responsable du centre de sauvegarde et accompagnant l'animal.

Ces animaux pourront être cédés à des établissements d'élevage ou de présentation au public sous couvert des autorisations administratives prévues en fonction du statut de protection de l'espèce concernée.

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations et notamment celles applicables en matière de santé et de protection animales ainsi que sur la protection de la nature et de la faune sauvage.

#### **Article 7 : Cas des spécimens morts**

Concernant les spécimens objets de la dérogation signalés comme morts par des tiers au centre Athénas ou découverts sans vie par le titulaire de la présente autorisation, ou mort au cours du transport ou suite à son arrivée au centre, la liste devra être tenue dans les registres ad hoc et communiquée chaque année aux services de l'État.

#### **Article 8 : Mesures de suivi**

Le bilan de l'activité annuel du centre devra être adressé à la DREAL Bourgogne-Franche-Comté, service Biodiversité, Eau, Paysage. Il comportera les différentes espèces et le nombre d'individus recueillis pour les départements concernés, ainsi que leur devenir. Ce bilan d'activité sera adressé au plus tard le 1<sup>er</sup> mars de l'année n+1.

Les données fournies par les bilans pourront être utilisées par la DREAL Bourgogne-Franche-Comté.

#### **Article 9 : Autres procédures**

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée.

#### **Article 10 : Mesures de contrôle**

La mise en œuvre des dispositions définies peut faire l'objet des contrôles prévus à l'article L.170-1 du code de l'environnement par les agents chargés de constater les manquements aux prescriptions prévues au présent arrêté ou les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

#### **Article 11 : Sanctions**

Le non-respect du présent arrêté est passible des mesures et sanctions définies aux articles L.171-8 et L.415-3 du code de l'environnement.

#### **Article 12 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 13 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Besançon :

- par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification,
- par les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### **Article 14 : Exécution de l'arrêté**

Le Secrétaire général de la préfecture du Jura, le Commandant du groupement de gendarmerie, les chefs des services départementaux de l'ONCFS et de l'AFB du Jura, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé.

### **Article 15 : Diffusion**

Copie du présent arrêté est transmise à :

- M. le Préfet du Jura,
- M. le Directeur départemental des territoires du Jura,
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie du Jura,
- M. le Chef du service départemental de l'ONCFS du Jura,
- M. le Chef du service départemental de l'AFB du Jura,
- M. le Directeur de l'agence ONF du Jura.

### **Article 16 : Publication – Notification**

Le dossier de demande de dérogation au régime de protection des espèces est consultable à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté, service Biodiversité Eau Patrimoine.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura et notifié au bénéficiaire.

Fait à Lons-le-Saunier, le

28 JAN. 2020

Le Préfet du Jura  
  
Le Préfet  
Richard VIGNON



Préfecture du Jura

39-2020-01-24-004

A20200124 Renouvellement UGSEL 39

*Renouvellement d'agrément de la Délégation Départementale du Jura de l'UGSEL pour former  
aux premiers secours*

**CABINET DU PREFET**

Service interministériel de défense  
et de la protection civiles

**Renouvellement d'agrément  
de la Délégation Départementale du Jura  
de l'Union Générale Sportive de l'Enseignement Libre  
pour former aux premiers secours**

Arrêté n° *DCS/DIC-2020/24-001* -

**Le Préfet du Jura  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment son article R 725-4 ;

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié, relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

VU l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 modifié, relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté interministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;

VU l'arrêté interministériel du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

VU le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Richard VIGNON, préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François BAUVOIS, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU l'agrément n° PSC 1 – 1710 B 24 du 31 octobre 2017 relatif à la formation à l'unité d'enseignement Prévention et secours civiques de niveau 1 délivré par le ministère de l'intérieur à la l'Union Générale Sportive de l'Enseignement Libre ;

VU l'agrément n° PAE FPSC – 1808 B 04 du 1<sup>er</sup> août 2018 relatif à la formation à l'unité d'enseignement Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques délivré par le ministère de l'intérieur à la l'Union Générale Sportive de l'Enseignement Libre ;

VU la demande de renouvellement d'agrément pour la formation aux premiers secours formulée le 29 décembre 2019 par la délégation départementale du Jura de l'Union Générale Sportive de l'Enseignement Libre ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Services du Cabinet ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** La délégation départementale du Jura de l'Union Générale Sportive de l'Enseignement Libre – Collège Notre Dame – 28, Quai Jobez – 39400 – Morez - est agréée pour assurer dans le département du Jura la formation aux premiers secours dans les unités d'enseignement suivantes :

- . prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC 1) ;
- . pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques (PAE FPSC).

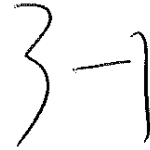
**Article 2** : Le présent agrément est accordé pour une durée de deux ans.

**Article 3** : La délégation départementale du Jura de l'Union Générale Sportive de l'Enseignement Libre s'engage à signaler sans délai toute modification substantielle des éléments au vu desquels l'agrément a été accordé.

**Article 4** : Le directeur des services du cabinet du préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs..

Fait à Lons-le-Saunier, le 24 janvier 2020.

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur des services du cabinet,



Jean-François BAUVOIS



Préfecture du Jura

39-2019-12-26-006

AP de composition de la CDAC du 13 février 2020 - Les  
Rousses

PREFET DU JURA

DIRECTION DE LA COORDINATION  
DES POLITIQUES PUBLIQUES  
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau de la Coordination Interministérielle  
et de l'Environnement

**Arrêté de composition de la commission  
départementale d'aménagement commercial**

Arrêté n° DCPAT/BCIE/ 20191226 -- 001

**LE PREFET du JURA,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie ;

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de commerce ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCPAT/BE/20180226-00012015056-001 du 26 février 2018 modifié par l'arrêté préfectoral n°DCPAT/BE/20181203-0001 du 3 décembre 2018, puis par l'arrêté préfectoral n° DCPAT/BCIE/20191224-001 instituant la commission départementale d'aménagement commercial du Jura ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC-20170125-001 du 25 janvier 2017 portant délégation de signature à M. Stéphane CHIPPONI, secrétaire général de la préfecture du Jura ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Jura ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La commission départementale d'aménagement commercial est présidée par le préfet et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le secrétaire général de la préfecture. En cas d'absence ou d'empêchement du secrétaire général de la préfecture, la présidence incombera au sous-préfet de Dole. En cas d'absence ou d'empêchement du sous-préfet de Dole, la présidence incombera à la sous-préfète de Saint-Claude.

**Article 2** : La commission départementale d'aménagement commercial, appelée à statuer sur la demande de permis de construire n° 3947019 J 0034 valant autorisation d'exploitation commerciale, enregistrée le 23 décembre 2019 sous le n° 90 et déposée par la SARL DU HAUT, représentée par M. Mathieu CUPILLARD, en vue de la création d'un ensemble commercial de 5 cellules situé Route Blanche 39 220 LES ROUSSES, est composée des onze membres suivants :

**I – SEPT ELUS :**

- M. le maire des Rousses ou son représentant, commune d'implantation ;
- M. le président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation, ou son représentant ;

- M. le président du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale mentionné à l'article L. 143-16 du code de l'urbanisme chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation ou son représentant ou, à défaut, le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou, à défaut, un membre du conseil départemental ;
- M. le président du conseil départemental du Jura ou son représentant ;
- Mme la présidente du conseil régional Bourgogne Franche-Comté ou son représentant ;
- Mme Françoise VESPA, maire de Saint-Laurent-en-Grandvaux, représentant les maires au niveau départemental ;
- M. Jean-Louis MAITRE, représentant la communauté de communes Bresse Haute Seille, représentant les intercommunalités au niveau départemental.

## II – QUATRE PERSONNALITES QUALIFIEES :

- Collège de la consommation et protection des consommateurs :
  - Mme Isabelle DESGOUILLES ou M. Olivier BONNOT, représentant l'UDAF ;
  - M. Daniel POURCELOT ou M. Jacques ROBIN, représentant INDECOSA-CGT.
- Collège du développement durable et de l'aménagement du territoire :
  - M. Claude BORCARD ou Mme Joëlle PIENOZ, représentant Jura Nature Environnement ;
  - M. Marc DURIEUX.

## III – TROIS PERSONNALITES QUALIFIEES REPRESENTANT LE TISSU ECONOMIQUE (sans voix délibérative) :

- M. Philippe DRHOVIN ou M. Philippe MANZONI, représentant la Chambre de Commerce et d'Industrie du Jura ;
- M. Michel CHAMOUTON ou M. Yves BRELOT, représentant la Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Jura ;
- M. Emmanuel FERREUX ou M. Jean-Pierre GROS, représentant la Chambre d'Agriculture du Jura.

**Article 3** : Le Directeur Départemental des Territoires du Jura et les agents de la préfecture du Jura assurant le secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial assisteront à la réunion.

**Article 4** : Le Secrétaire Général de la préfecture du Jura et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lons-le-Saunier, le **26 DEC. 2019**

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général

**Stéphane CHIPPONI**

Préfecture du Jura

39-2019-10-14-013

AP HABILITATION C2J CONSEIL



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFET DU JURA

DIRECTION DE LA COORDINATION  
DES POLITIQUES PUBLIQUES  
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau de la Coordination Interministérielle  
et de l'Environnement

**Arrêté préfectoral**  
**portant habilitation à réaliser les analyses d'impact**  
**mentionnées au III de l'article L 752-6**  
**du code de commerce**  
**n° 2019-39-05**

Arrêté n° DCPAT/BCIE/201910 *Alh.005*

**LE PREFET du JURA,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de commerce et notamment ses articles L 752-6 et suivants, R 752-6-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la nouvelle composition des commissions départementales d'aménagement commercial, à l'étude d'impact sur le centre-ville et aux organismes habilités par les préfets pour les réaliser ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L 752-6 du Code de commerce ;

Vu la demande du 15 juillet 2019 formulée par la société C2J CONSEIL, représentée par Mme Christine JEANJEAN, sise 4 avenue de la Créativité à VILLENEUVE D'ASCQ (Nord), pour réaliser les analyses d'impact des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale pour le département du Jura ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC-20170125-001 du 25 janvier 2017 portant délégation de signature à M. Stéphane CHIPPONI, secrétaire général de la préfecture du Jura ;

Considérant que le dossier présenté satisfait à la réglementation susvisée ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Jura ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La société C2J CONSEIL sise 4 rue de la Créative 59650 VILLENEUVE D'ASCQ résentée par Mme Christine JEANJEAN, est habilitée pour réaliser l'analyse d'impact nécessaire aux projets présentés sur l'ensemble du territoire du département du JURA.

**Article 2** : La présente habilitation est délivrée à compter de ce jour, pour une durée de 5 ans. Le renouvellement devra être déposé 3 mois avant la fin dudit arrêté préfectoral portant habilitation.

**Article 3** : Le numéro de la présente habilitation, qui devra figurer sur l'analyse d'impact au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse, est le suivant : **2019-39-05**.

**Article 4 :**

Les personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation sont les suivantes :

- Mme Christine JEANJEAN ;
- M. Cédric PROD'HOMME .

**Article 5 :** Toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation doit être déclarée dans les 2 mois.

**Article 6 :** L'organisme habilité ne peut pas établir l'analyse d'impact d'un projet :

- dans lequel lui-même, ou l'un de ses membres, est intervenu, à quel titre que ce soit ;
- s'il a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire.

Une déclaration sur l'honneur de ce chef devra être annexée à l'analyse d'impact par son auteur.

**Article 7 :** L'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L 752-6, R 752-6-1 et R 752-6-2 du Code de commerce ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titres desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la sécurité publique.

**Article 8 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :


- d'un recours gracieux auprès du Préfet du Jura ;
- d'un recours hiérarchique auprès du secrétariat de la commission nationale de l'aménagement commercial (CNAC) - Bureau de l'aménagement commercial - direction générale des entreprises (DGE) ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon.

**Article 9 :** Le Secrétaire Général de la préfecture du Jura est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil administratif de la préfecture du Jura et notifié au représentant de l'entreprise ayant sollicité l'habilitation.

A Lons-le-Saunier, le

14 OCT. 2019

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

  
Stéphane CHIPPONI

Préfecture du Jura

39-2019-10-14-015

**AP HABILITATION CABINET ALBERT ET ASSOCIES**

DIRECTION DE LA COORDINATION  
DES POLITIQUES PUBLIQUES  
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau de la Coordination Interministérielle  
et de l'Environnement

**Arrêté préfectoral**  
**portant habilitation à réaliser les analyses d'impact**  
**mentionnées au III de l'article L 752-6**  
**du code de commerce**  
**n° 2019-39-07**

Arrêté n° DCPAT/BCIE/201910 *M.007*

**LE PREFET du JURA,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de commerce et notamment ses articles L 752-6 et suivants, R 752-6-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la nouvelle composition des commissions départementales d'aménagement commercial, à l'étude d'impact sur le centre-ville et aux organismes habilités par les préfets pour les réaliser ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L 752-6 du Code de commerce ;

Vu la demande du 15 juillet 2019 formulée par la société CABINET ALBERT & ASSOCIES, représentée par M. Laurent DOIGNIES, sise 8 rue Jules Verne à RONCHIN (Nord), pour réaliser les analyses d'impact des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale pour le département du Jura ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC-20170125-001 du 25 janvier 2017 portant délégation de signature à M. Stéphane CHIPPONI, secrétaire général de la préfecture du Jura ;

Considérant que le dossier présenté satisfait à la réglementation susvisée ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Jura ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La société CABINET ALBERT & ASSOCIES sise 18 rue Jules Verne 59790 RONCHIN représentée par M. Laurent DOIGNIES, est habilitée pour réaliser l'analyse d'impact nécessaire aux projets présentés sur l'ensemble du territoire du département du JURA.

**Article 2** : La présente habilitation est délivrée à compter de ce jour, pour une durée de 5 ans. Le renouvellement devra être déposé 3 mois avant la fin dudit arrêté préfectoral portant habilitation.

**Article 3** : Le numéro de la présente habilitation, qui devra figurer sur l'analyse d'impact au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse, est le suivant : **2019-39-07**.



**Article 4 :**

Les personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation sont les suivantes :

- M. Maxime BAILLEUL ;
- Mme Laure CHATONNIER.

**Article 5 :** Toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation doit être déclarée dans les 2 mois.

**Article 6 :** L'organisme habilité ne peut pas établir l'analyse d'impact d'un projet :

- dans lequel lui-même, ou l'un de ses membres, est intervenu, à quel titre que ce soit ;
- s'il a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire.

Une déclaration sur l'honneur de ce chef devra être annexée à l'analyse d'impact par son auteur.

**Article 7 :** L'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L 752-6, R 752-6-1 et R 752-6-2 du Code de commerce ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titres desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la sécurité publique.

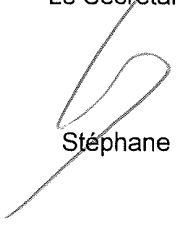
**Article 8 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet du Jura ;
- d'un recours hiérarchique auprès du secrétariat de la commission nationale de l'aménagement commercial (CNAC) - Bureau de l'aménagement commercial - direction générale des entreprises (DGE) ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon.

**Article 9 :** Le Secrétaire Général de la préfecture du Jura est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil administratif de la préfecture du Jura et notifié au représentant de l'entreprise ayant sollicité l'habilitation.

A Lons-le-Saunier, le 14 OCT. 2019

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

  
Stéphane CHIPPONI

Préfecture du Jura

39-2019-10-14-012

AP HABILITATION CABINET LE RAY

DIRECTION DE LA COORDINATION  
DES POLITIQUES PUBLIQUES  
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau de la Coordination Interministérielle  
et de l'Environnement

**Arrêté préfectoral**  
**portant habilitation à réaliser les analyses d'impact**  
**mentionnées au III de l'article L 752-6**  
**du code de commerce**  
**n° 2019-39-04**

Arrêté n° DCPAT/BCIE/201910 *Mu-00h*

**LE PREFET du JURA,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de commerce et notamment ses articles L 752-6 et suivants, R 752-6-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la nouvelle composition des commissions départementales d'aménagement commercial, à l'étude d'impact sur le centre-ville et aux organismes habilités par les préfets pour les réaliser ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L 752-6 du Code de commerce ;

Vu la demande du 15 juillet 2019 formulée par la société CABINET LE RAY, représentée par M. Stéphane GANG, sise 11 place Jules Ferry à LORIENT (Morbihan), pour réaliser les analyses d'impact des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale pour le département du Jura ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC-20170125-001 du 25 janvier 2017 portant délégation de signature à M. Stéphane CHIPPONI, secrétaire général de la préfecture du Jura ;

Considérant que le dossier présenté satisfait à la réglementation susvisée ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Jura ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La société CABINET LE RAY sise 11 place Jules Ferry 56100 LORIENT, représentée par M. Stéphane GANG, est habilitée pour réaliser l'analyse d'impact nécessaire aux projets présentés sur l'ensemble du territoire du département du JURA.

**Article 2** : La présente habilitation est délivrée à compter de ce jour, pour une durée de 5 ans. Le renouvellement devra être déposé 3 mois avant la fin dudit arrêté préfectoral portant habilitation.

**Article 3** : Le numéro de la présente habilitation, qui devra figurer sur l'analyse d'impact au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse, est le suivant : **2019-39-04**.

**Article 4 :**

Les personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation sont les suivantes :

- M. Régis BENARD ;
- M. François QUER.

**Article 5 :** Toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation doit être déclarée dans les 2 mois.

**Article 6 :** L'organisme habilité ne peut pas établir l'analyse d'impact d'un projet :

- dans lequel lui-même, ou l'un de ses membres, est intervenu, à quel titre que ce soit ;
- s'il a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire.

Une déclaration sur l'honneur de ce chef devra être annexée à l'analyse d'impact par son auteur.

**Article 7 :** L'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L 752-6, R 752-6-1 et R 752-6-2 du Code de commerce ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titres desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la sécurité publique.


**Article 8 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet du Jura ;
- d'un recours hiérarchique auprès du secrétariat de la commission nationale de l'aménagement commercial (CNAC) - Bureau de l'aménagement commercial - direction générale des entreprises (DGE) ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon.

**Article 9 :** Le Secrétaire Général de la préfecture du Jura est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil administratif de la préfecture du Jura et notifié au représentant de l'entreprise ayant sollicité l'habilitation.

A Lons-le-Saunier, le 14 Oct. 2019

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

  
Stéphane CHIPPONI

Préfecture du Jura

39-2019-10-14-011

**AP HABILITATION COGEM MARKETING**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFET DU JURA

DIRECTION DE LA COORDINATION  
DES POLITIQUES PUBLIQUES  
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau de la Coordination Interministérielle  
et de l'Environnement

**Arrêté préfectoral**  
**portant habilitation à réaliser les analyses d'impact**  
**mentionnées au III de l'article L 752-6**  
**du code de commerce**  
**n° 2019-39-02**

Arrêté n° DCPAT/BCIE/201910 *14-002*

**LE PREFET du JURA,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de commerce et notamment ses articles L 752-6 et suivants, R 752-6-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la nouvelle composition des commissions départementales d'aménagement commercial, à l'étude d'impact sur le centre-ville et aux organismes habilités par les préfets pour les réaliser ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L 752-6 du Code de commerce ;

Vu la demande du 15 juillet 2019 formulée par la société COGEM, représentée par M. Jacques GAILLARD, sise 6 D rue Hippolyte Malet à ROYAT (Puy-de-Dôme), pour réaliser les analyses d'impact des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale pour le département du Jura ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC-20170125-001 du 25 janvier 2017 portant délégation de signature à M. Stéphane CHIPPONI, secrétaire général de la préfecture du Jura ;

Considérant que le dossier présenté satisfait à la réglementation susvisée ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Jura ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La société COGEM sise 6 D rue Hippolyte Mallet 63130 ROYAT, représentée par M. Jacques GAILLARD, est habilitée pour réaliser l'analyse d'impact nécessaire aux projets présentés sur l'ensemble du territoire du département du JURA.

**Article 2** : La présente habilitation est délivrée à compter de ce jour, pour une durée de 5 ans. Le renouvellement devra être déposé 3 mois avant la fin dudit arrêté préfectoral portant habilitation.

**Article 3** : Le numéro de la présente habilitation, qui devra figurer sur l'analyse d'impact au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse, est le suivant : **2019-39-02**.

**Article 4 :**

Les personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation sont les suivantes :

- M. Jacques GAILLARD ;
- Mme Maud BELLOT ;
- Mme Emmanuelle MUNOZ.

**Article 5 :** Toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation doit être déclarée dans les 2 mois.

**Article 6 :** L'organisme habilité ne peut pas établir l'analyse d'impact d'un projet :

- dans lequel lui-même, ou l'un de ses membres, est intervenu, à quel titre que ce soit ;
- s'il a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire.

Une déclaration sur l'honneur de ce chef devra être annexée à l'analyse d'impact par son auteur.

**Article 7 :** L'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L 752-6, R 752-6-1 et R 752-6-2 du Code de commerce ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titres desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la sécurité publique.

**Article 8 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

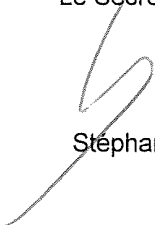
- d'un recours gracieux auprès du Préfet du Jura ;
- d'un recours hiérarchique auprès du secrétariat de la commission nationale de l'aménagement commercial (CNAC) - Bureau de l'aménagement commercial - direction générale des entreprises (DGE) ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon.

**Article 9 :** Le Secrétaire Général de la préfecture du Jura est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil administratif de la préfecture du Jura et notifié au représentant de l'entreprise ayant sollicité l'habilitation.

A Lons-le-Saunier, le

104 OCT. 2019,

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

  
Stéphane CHIPPONI

Préfecture du Jura

39-2019-10-14-016

**AP HABILITATION IMPLANT ACTION**



DIRECTION DE LA COORDINATION  
DES POLITIQUES PUBLIQUES  
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau de la Coordination Interministérielle  
et de l'Environnement

**Arrêté préfectoral**  
**portant habilitation à réaliser les analyses d'impact**  
**mentionnées au III de l'article L 752-6**  
**du code de commerce**  
**n° 2019-39-08**

Arrêté n° DCPAT/BCIE/201910/14-08

**LE PREFET du JURA,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de commerce et notamment ses articles L 752-6 et suivants, R 752-6-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la nouvelle composition des commissions départementales d'aménagement commercial, à l'étude d'impact sur le centre-ville et aux organismes habilités par les préfets pour les réaliser ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L 752-6 du Code de commerce ;

Vu la demande du 15 juillet 2019 formulée par la société IMPLANT'ACTION, représentée par M. Laurent DOIGNIES, sise 8 rue Jules Verne à RONCHIN (Nord), pour réaliser les analyses d'impact des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale pour le département du Jura ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC-20170125-001 du 25 janvier 2017 portant délégation de signature à M. Stéphane CHIPPONI, secrétaire général de la préfecture du Jura ;

Considérant que le dossier présenté satisfait à la réglementation susvisée ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Jura ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La société CABINET IMPLANT'ACTION sise 31 rue de la Fonderie 59200 TOURCOING représentée par M. Dimitri DELANNOY, est habilitée pour réaliser l'analyse d'impact nécessaire aux projets présentés sur l'ensemble du territoire du département du JURA.

**Article 2** : La présente habilitation est délivrée à compter de ce jour, pour une durée de 5 ans. Le renouvellement devra être déposé 3 mois avant la fin dudit arrêté préfectoral portant habilitation.

**Article 3** : Le numéro de la présente habilitation, qui devra figurer sur l'analyse d'impact au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse, est le suivant : **2019-39-08**.

**Article 4 :**

Les personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation sont les suivantes :

- Mme Mathilde MILLE ;
- M. Mackendy DOSSOUS ;
- M. Geoffrey ROLLAND ;
- M. Arnaud GAUSIN ;
- M. Julien GASSE ;
- M. Dimitri DELANNOY.

**Article 5 :** Toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation doit être déclarée dans les 2 mois.

**Article 6 :** L'organisme habilité ne peut pas établir l'analyse d'impact d'un projet :

- dans lequel lui-même, ou l'un de ses membres, est intervenu, à quel titre que ce soit ;
- s'il a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire.

Une déclaration sur l'honneur de ce chef devra être annexée à l'analyse d'impact par son auteur.

**Article 7 :** L'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L 752-6, R 752-6-1 et R 752-6-2 du Code de commerce ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titres desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la sécurité publique.

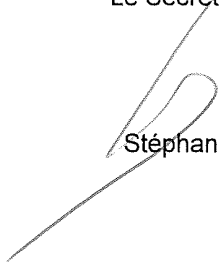
**Article 8 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet du Jura ;
- d'un recours hiérarchique auprès du secrétariat de la commission nationale de l'aménagement commercial (CNAC) - Bureau de l'aménagement commercial - direction générale des entreprises (DGE) ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon.

**Article 9 :** Le Secrétaire Général de la préfecture du Jura est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil administratif de la préfecture du Jura et notifié au représentant de l'entreprise ayant sollicité l'habilitation.

A Lons-le-Saunier, le 14 OCT. 2019

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

  
Stéphane CHIPPONI

Préfecture du Jura

39-2020-01-03-004

**AP HABILITATION LE MANAGEMENT DES LIENS**

PREFET DU JURA

DIRECTION DE LA COORDINATION  
DES POLITIQUES PUBLIQUES  
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

**Arrêté préfectoral  
portant habilitation à réaliser les analyses d'impact  
mentionnées au III de l'article L 752-6  
du code de commerce  
n° 2019-39-11**

Bureau de la Coordination Interministérielle  
et de l'Environnement

Arrêté n° DCPAT/BCIE/ 20200103 - 004

**LE PREFET du JURA,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de commerce et notamment ses articles L 752-6 et suivants, R 752-6-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la nouvelle composition des commissions départementales d'aménagement commercial, à l'étude d'impact sur le centre-ville et aux organismes habilités par les préfets pour les réaliser ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L 752-6 du Code de commerce ;

Vu la demande du 12 novembre 2019 formulée par la société LMDL Le Management Des Liens, représentée par M. Michel ISNEL, située 45 Cours Gouffé 13 006 MARSEILLE, pour réaliser les analyses d'impact des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale pour le département du Jura ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC-20170125-001 du 25 janvier 2017 portant délégation de signature à M. Stéphane CHIPPONI, secrétaire général de la préfecture du Jura ;

Considérant que le dossier présenté satisfait à la réglementation susvisée ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Jura ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La société LMDL Le Management Des Liens, située 45 Cours Gouffé 13 006 MARSEILLE représentée par M. Michel ISNEL, est habilitée pour réaliser les analyses d'impact nécessaires aux projets présentés sur l'ensemble du territoire du département du JURA.

**Article 2** : La présente habilitation est délivrée à compter de ce jour, pour une durée de 5 ans. Le renouvellement devra être déposé 3 mois avant la fin dudit arrêté préfectoral portant habilitation.

**Article 3** : Le numéro de la présente habilitation, qui devra figurer sur l'analyse d'impact au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse, est le suivant : **2019-39-11**.

**Article 4 :**

Les personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation sont les suivantes :

- M. Michel ISNEL ;
- M. Fabien GOFFI ;
- Mme Emma ZILLI.

**Article 5 :** Toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation doit être déclarée dans les 2 mois.

**Article 6 :** L'organisme habilité ne peut pas établir l'analyse d'impact d'un projet :

- dans lequel lui-même, ou l'un de ses membres, est intervenu, à quel titre que ce soit ;
  - s'il a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire.
- Une déclaration sur l'honneur de ce chef devra être annexée à l'analyse d'impact par son auteur.

**Article 7 :** L'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L 752-6, R 752-6-1 et R 752-6-2 du Code de commerce ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités aux titres desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la sécurité publique.

**Article 8 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet du Jura ;
- d'un recours hiérarchique auprès du secrétariat de la commission nationale de l'aménagement commercial (CNAC) - Bureau de l'aménagement commercial - direction générale des entreprises (DGE) ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon.

**Article 9 :** Le Secrétaire Général de la préfecture du Jura est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil administratif de la préfecture du Jura et notifié au représentant de l'entreprise ayant sollicité l'habilitation.

A Lons-le-Saunier, le

**03 JAN. 2020**

Le Préfet,



**Richard VIGNON**

Préfecture du Jura

39-2019-12-26-005

AP HABILITATION MALL & MARKET

PREFET DU JURA

DIRECTION DE LA COORDINATION  
DES POLITIQUES PUBLIQUES  
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

**Arrêté préfectoral  
portant habilitation à réaliser les analyses d'impact  
mentionnées au III de l'article L 752-6  
du code de commerce  
n° 2019-39-10**

Bureau de la Coordination Interministérielle  
et de l'Environnement

Arrêté n° DCPAT/BCIE/ 20191226 - 002

**LE PREFET du JURA,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de commerce et notamment ses articles L 752-6 et suivants, R 752-6-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la nouvelle composition des commissions départementales d'aménagement commercial, à l'étude d'impact sur le centre-ville et aux organismes habilités par les préfets pour les réaliser ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L 752-6 du Code de commerce ;

Vu la demande du 03 octobre 2019 formulée par la société MALL & MARKET, représentée par M. Bertrand BOULLE, située 18 Rue Troyon 75 017 PARIS, pour réaliser les analyses d'impact des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale pour le département du Jura ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC-20170125-001 du 25 janvier 2017 portant délégation de signature à M. Stéphane CHIPPONI, secrétaire général de la préfecture du Jura ;

Considérant que le dossier présenté satisfait à la réglementation susvisée ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Jura ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La société MALL & MARKET, située 18 Rue Troyon 75 017 PARIS représentée par M. Bertrand BOULLE, est habilitée pour réaliser l'analyse d'impact nécessaire aux projets présentés sur l'ensemble du territoire du département du JURA.

**Article 2** : La présente habilitation est délivrée à compter de ce jour, pour une durée de 5 ans. Le renouvellement devra être déposé 3 mois avant la fin dudit arrêté préfectoral portant habilitation.

**Article 3** : Le numéro de la présente habilitation, qui devra figurer sur l'analyse d'impact au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse, est le suivant : **2019-39-10**.

**Article 4 :**

Les personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation sont les suivantes :

- Mme Ophélie DEBONO ;
- Mme Manon LOUAZEL ;
- Mme Julia VASSELON-GAUDIN.

**Article 5 :** Toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation doit être déclarée dans les 2 mois.

**Article 6 :** L'organisme habilité ne peut pas établir l'analyse d'impact d'un projet :

- dans lequel lui-même, ou l'un de ses membres, est intervenu, à quel titre que ce soit ;
- s'il a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire.

Une déclaration sur l'honneur de ce chef devra être annexée à l'analyse d'impact par son auteur.

**Article 7 :** L'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L 752-6, R 752-6-1 et R 752-6-2 du Code de commerce ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités aux titres desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la sécurité publique.

**Article 8 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet du Jura ;
- d'un recours hiérarchique auprès du secrétariat de la commission nationale de l'aménagement commercial (CNAC) - Bureau de l'aménagement commercial - direction générale des entreprises (DGE) ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon.

**Article 9 :** Le Secrétaire Général de la préfecture du Jura est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil administratif de la préfecture du Jura et notifié au représentant de l'entreprise ayant sollicité l'habilitation.

A Lons-le-Saunier, le **26 DEC. 2019**

 Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général

  
**Stéphane CHIPPONI**



Préfecture du Jura

39-2020-01-03-005

**AP HABILITATION NOUVEAU TERRITOIRE**

PREFET DU JURA

DIRECTION DE LA COORDINATION  
DES POLITIQUES PUBLIQUES  
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

**Arrêté préfectoral  
portant habilitation à réaliser les analyses d'impact  
mentionnées au III de l'article L 752-6  
du code de commerce  
n° 2019-39-15**

Bureau de la Coordination Interministérielle  
et de l'Environnement

Arrêté n° DCPAT/BCIE/ 2020 01 03 - 003

**LE PREFET du JURA,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de commerce et notamment ses articles L 752-6 et suivants, R 752-6-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la nouvelle composition des commissions départementales d'aménagement commercial, à l'étude d'impact sur le centre-ville et aux organismes habilités par les préfets pour les réaliser ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L 752-6 du Code de commerce ;

Vu la demande du 22 novembre 2019 formulée par la société NOUVEAU TERRITOIRE, représentée par M. Sébastien DELATTRE, située 9 Place de la Préfecture 62 000 ARRAS, pour réaliser les analyses d'impact des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale pour le département du Jura ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC-20170125-001 du 25 janvier 2017 portant délégation de signature à M. Stéphane CHIPPONI, secrétaire général de la préfecture du Jura ;

Considérant que le dossier présenté satisfait à la réglementation susvisée ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Jura ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La société NOUVEAU TERRITOIRE, située 9 Place de la Préfecture 62 000 ARRAS représentée par M. Sébastien DELATTRE, est habilitée pour réaliser les analyses d'impact nécessaires aux projets présentés sur l'ensemble du territoire du département du JURA.

**Article 2** : La présente habilitation est délivrée à compter de ce jour, pour une durée de 5 ans. Le renouvellement devra être déposé 3 mois avant la fin dudit arrêté préfectoral portant habilitation.

**Article 3** : Le numéro de la présente habilitation, qui devra figurer sur l'analyse d'impact au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse, est le suivant : **2019-39-15**.

**Article 4 :**

La personne affectée à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation est la suivante :

- M. Sébastien DELATTRE.

**Article 5 :** Toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation doit être déclarée dans les 2 mois.

**Article 6 :** L'organisme habilité ne peut pas établir l'analyse d'impact d'un projet :

- dans lequel lui-même, ou l'un de ses membres, est intervenu, à quel titre que ce soit ;
- s'il a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire.

Une déclaration sur l'honneur de ce chef devra être annexée à l'analyse d'impact par son auteur.

**Article 7 :** L'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L 752-6, R 752-6-1 et R 752-6-2 du Code de commerce ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités aux titres desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la sécurité publique.

**Article 8 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet du Jura ;
- d'un recours hiérarchique auprès du secrétariat de la commission nationale de l'aménagement commercial (CNAC) - Bureau de l'aménagement commercial - direction générale des entreprises (DGE) ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon.

**Article 9 :** Le Secrétaire Général de la préfecture du Jura est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil administratif de la préfecture du Jura et notifié au représentant de l'entreprise ayant sollicité l'habilitation.

A Lons-le-Saunier, le

**03 JAN. 2020**

Le Préfet,



Richard VIGNON

Préfecture du Jura

39-2019-10-14-014

AP HABILITATION POLYGONE



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFET DU JURA

DIRECTION DE LA COORDINATION  
DES POLITIQUES PUBLIQUES  
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau de la Coordination Interministérielle  
et de l'Environnement

**Arrêté préfectoral  
portant habilitation à réaliser les analyses d'impact  
mentionnées au III de l'article L 752-6  
du code de commerce  
n° 2019-39-06**

Arrêté n° DCPAT/BCIE/201910 *M-006*

**LE PREFET du JURA,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de commerce et notamment ses articles L 752-6 et suivants, R 752-6-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la nouvelle composition des commissions départementales d'aménagement commercial, à l'étude d'impact sur le centre-ville et aux organismes habilités par les préfets pour les réaliser ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L 752-6 du Code de commerce ;

Vu la demande du 15 juillet 2019 formulée par la société POLYGONE, représentée par M. Aymeric BOURDEAUT, sise 16 allée de la Mer d'Iroise à SAINT-NAZAIRE (Loire Atlantique), pour réaliser les analyses d'impact des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale pour le département du Jura ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC-20170125-001 du 25 janvier 2017 portant délégation de signature à M. Stéphane CHIPPONI, secrétaire général de la préfecture du Jura ;

Considérant que le dossier présenté satisfait à la réglementation susvisée ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Jura ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La société POLYGONE sise 16 allée de la Mer d'Iroise 44602 SAINT-NAZAIRE représentée par M. Aymeric BOURDEAUT, est habilitée pour réaliser l'analyse d'impact nécessaire aux projets présentés sur l'ensemble du territoire du département du JURA.

**Article 2** : La présente habilitation est délivrée à compter de ce jour, pour une durée de 5 ans. Le renouvellement devra être déposé 3 mois avant la fin dudit arrêté préfectoral portant habilitation.

**Article 3** : Le numéro de la présente habilitation, qui devra figurer sur l'analyse d'impact au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse, est le suivant : **2019-39-06**.

**Article 4 :**

Les personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation sont les suivantes :

- M. Sébastien DUPIN ;
- Mme Chantal HAUMONT épouse DUROS ;
- Mme Mélanie CORNETEAU.

**Article 5 :** Toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation doit être déclarée dans les 2 mois.

**Article 6 :** L'organisme habilité ne peut pas établir l'analyse d'impact d'un projet :

- dans lequel lui-même, ou l'un de ses membres, est intervenu, à quel titre que ce soit ;
- s'il a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire.

Une déclaration sur l'honneur de ce chef devra être annexée à l'analyse d'impact par son auteur.

**Article 7 :** L'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L 752-6, R 752-6-1 et R 752-6-2 du Code de commerce ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titres desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la sécurité publique.

**Article 8 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet du Jura ;
- d'un recours hiérarchique auprès du secrétariat de la commission nationale de l'aménagement commercial (CNAC) - Bureau de l'aménagement commercial - direction générale des entreprises (DGE) ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon.

**Article 9 :** Le Secrétaire Général de la préfecture du Jura est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil administratif de la préfecture du Jura et notifié au représentant de l'entreprise ayant sollicité l'habilitation.

A Lons-le-Saunier, le **14 OCT. 2019**

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

  
Stéphane CHIPPONI

Préfecture du Jura

39-2019-10-14-017

AP HABILITATION QUADRIVIUM



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFET DU JURA

DIRECTION DE LA COORDINATION  
DES POLITIQUES PUBLIQUES  
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau de la Coordination Interministérielle  
et de l'Environnement

**Arrêté préfectoral**  
**portant habilitation à réaliser les analyses d'impact**  
**mentionnées au III de l'article L 752-6**  
**du code de commerce**  
**n° 2019-39-09**

Arrêté n° DCPAT/BCIE/201910/11-009

**LE PREFET du JURA,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de commerce et notamment ses articles L 752-6 et suivants, R 752-6-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la nouvelle composition des commissions départementales d'aménagement commercial, à l'étude d'impact sur le centre-ville et aux organismes habilités par les préfets pour les réaliser ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L 752-6 du Code de commerce ;

Vu la demande du 15 juillet 2019 formulée par la société QUADRIVIUM, représentée par M. Michaël AYMES, sise 16 rue de la Gare à FONTAINEBLEAU-AVON (Seine-et-Marne), pour réaliser les analyses d'impact des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale pour le département du Jura ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC-20170125-001 du 25 janvier 2017 portant délégation de signature à M. Stéphane CHIPPONI, secrétaire général de la préfecture du Jura ;

Considérant que le dossier présenté satisfait à la réglementation susvisée ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Jura ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La société QUADRIVIUM sise 16 rue de la Gare 77210 AVON-FONTAINEBLEAU représentée par M. Michaël AYMES, est habilitée pour réaliser l'analyse d'impact nécessaire aux projets présentés sur l'ensemble du territoire du département du JURA.

**Article 2** : La présente habilitation est délivrée à compter de ce jour, pour une durée de 5 ans. Le renouvellement devra être déposé 3 mois avant la fin dudit arrêté préfectoral portant habilitation.

**Article 3** : Le numéro de la présente habilitation, qui devra figurer sur l'analyse d'impact au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse, est le suivant : **2019-39-09**.



**Article 4 :**

Les personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation sont les suivantes :

- M. Michaël AYMES ;
- Mme Gwenaëlle LABIT ;
- Mme Stecy GARANGER ;
- M. Quentin SERGEANT.

**Article 5 :** Toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation doit être déclarée dans les 2 mois.

**Article 6 :** L'organisme habilité ne peut pas établir l'analyse d'impact d'un projet :

- dans lequel lui-même, ou l'un de ses membres, est intervenu, à quel titre que ce soit ;
- s'il a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire.

Une déclaration sur l'honneur de ce chef devra être annexée à l'analyse d'impact par son auteur.

**Article 7 :** L'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L 752-6, R 752-6-1 et R 752-6-2 du Code de commerce ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titres desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la sécurité publique.

**Article 8 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :


- d'un recours gracieux auprès du Préfet du Jura ;
- d'un recours hiérarchique auprès du secrétariat de la commission nationale de l'aménagement commercial (CNAC) - Bureau de l'aménagement commercial - direction générale des entreprises (DGE) ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon.

**Article 9 :** Le Secrétaire Général de la préfecture du Jura est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil administratif de la préfecture du Jura et notifié au représentant de l'entreprise ayant sollicité l'habilitation.

A Lons-le-Saunier, le

10 4 OCT. 2019

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

  
Stéphane CHIPPONI

Préfecture du Jura

39-2020-01-03-006

AP HABILITATION URBANISTICA

PREFET DU JURA

DIRECTION DE LA COORDINATION  
DES POLITIQUES PUBLIQUES  
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

**Arrêté préfectoral  
portant habilitation à réaliser les analyses d'impact  
mentionnées au III de l'article L 752-6  
du code de commerce  
n° 2019-39-12**

Bureau de la Coordination Interministérielle  
et de l'Environnement

Arrêté n° DCPAT/BCIE/ 20200103-002

**LE PREFET du JURA,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de commerce et notamment ses articles L 752-6 et suivants, R 752-6-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la nouvelle composition des commissions départementales d'aménagement commercial, à l'étude d'impact sur le centre-ville et aux organismes habilités par les préfets pour les réaliser ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L 752-6 du Code de commerce ;

Vu la demande du 24 novembre 2019 (complétée le 16 décembre 2019) formulée par la société URBANISTICA, représentée par M. François-Xavier FRAPPIER, située 16 Avenue des Atrébatés 62 000 ARRAS, pour réaliser les analyses d'impact des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale pour le département du Jura ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC-20170125-001 du 25 janvier 2017 portant délégation de signature à M. Stéphane CHIPPONI, secrétaire général de la préfecture du Jura ;

Considérant que le dossier présenté satisfait à la réglementation susvisée ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Jura ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La société URBANISTICA, située 6 Avenue des Atrébatés 62 000 ARRAS représentée par M. François-Xavier FRAPPIER, est habilitée pour réaliser les analyses d'impact nécessaires aux projets présentés sur l'ensemble du territoire du département du JURA.

**Article 2** : La présente habilitation est délivrée à compter de ce jour, pour une durée de 5 ans. Le renouvellement devra être déposé 3 mois avant la fin dudit arrêté préfectoral portant habilitation.

**Article 3** : Le numéro de la présente habilitation, qui devra figurer sur l'analyse d'impact au même

titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse, est le suivant : **2019-39-12**.

**Article 4 :**

La personne affectée à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation est la suivante :

- M. François-Xavier FRAPPIER.

**Article 5 :** Toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation doit être déclarée dans les 2 mois.

**Article 6 :** L'organisme habilité ne peut pas établir l'analyse d'impact d'un projet :

- dans lequel lui-même, ou l'un de ses membres, est intervenu, à quel titre que ce soit ;
- s'il a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire.

Une déclaration sur l'honneur de ce chef devra être annexée à l'analyse d'impact par son auteur.

**Article 7 :** L'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L 752-6, R 752-6-1 et R 752-6-2 du Code de commerce ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités aux titres desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la sécurité publique.

**Article 8 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet du Jura ;
- d'un recours hiérarchique auprès du secrétariat de la commission nationale de l'aménagement commercial (CNAC) - Bureau de l'aménagement commercial - direction générale des entreprises (DGE) ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon.

**Article 9 :** Le Secrétaire Général de la préfecture du Jura est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil administratif de la préfecture du Jura et notifié au représentant de l'entreprise ayant sollicité l'habilitation.

A Lons-le-Saunier, le

**0 3 JAN. 2020**

Le Préfet,



Richard VIGNON

Préfecture du Jura

39-2020-01-13-023

Décision n° 2020-01 Création pôle unique de  
pédopsychiatrie au CHS St Ylie - Jura

*Décision n° 2020-01 Creation pôle unique de pédopsychiatrie au CHS St Ylie - Jura*

Mail : [direction@ght-psy-3925.fr](mailto:direction@ght-psy-3925.fr)

**DECISION N°2020-01**

**RELATIVE A LA CREATION D'UN POLE UNIQUE DE PEDOPSYCHIATRIE**

**AU CHS SAINT YLIE JURA**

Le Directeur du CHS Saint-Ylie Jura,

Vu l'Article L 6146-1 du Code de la Santé Publique relatif à l'organisation interne en pôle d'activité des établissements de santé publics,

Vu l'Article L 6143-7 du Code de la Santé Publique relatif aux compétences du Directeur sur l'organisation interne de l'établissement,

Vu l'avis du Comité Technique d'Etablissement du CHS Saint-Ylie Jura, réuni le 2 décembre 2019,

Vu l'avis de la Commission Médicale d'Etablissement du CHS Saint-Ylie Jura, réunie le 13 décembre 2019,

Vu le Projet d'Etablissement 2018-2022 du CHS Saint-Ylie Jura, et en particulier le Projet Médical,

Et après concertation avec le Directoire, réuni le 11 octobre 2019,

**Décide :**

**Le Pôle Infanto-Juvenile Nord et le Pôle Infanto-Juvenile Sud, issus de l'organisation en pôles d'activité du CHS Saint-Ylie Jura mise en place à compter du 1 janvier 2008, sont fusionnés en un Pôle Infanto Juvenile unique desservant l'ensemble du département du Jura.**

Cette décision prend effet à compter du 1 janvier 2020.

Fait à Dole le 13 Janvier 2020.

Le Directeur du CHS Saint-Ylie Jura,

  
Florent FOUCARD.



Préfecture du Jura

39-2020-01-23-002

**Décision n° 2020-02 Nomination du Dr BOUAMAMA  
Responsable d'unités du Pôle Adultes du Haut Jura - PAHJ**

*Décision n° 2020-02 Nomination du Dr BOUAMAMA Responsable d'unités du Pôle Adultes du  
Haut Jura - PAHJ*

Mail : [direction@ght-psy-3925.fr](mailto:direction@ght-psy-3925.fr)

**DECISION N°2020-02**

**PORTANT SUR LA NOMINATION DU DOCTEUR BOUAMAMA**

**EN TANT QUE RESPONSABLE D'UNITES DU PAHJ**

Le Directeur du CHS Saint-Yllie Jura,

Vu l'Article R 646-1-alinéa 3 du Code de la Santé Publique relatif à l'organisation interne des pôles d'activités cliniques et médico-techniques des centres hospitaliers en services, départements, unités fonctionnelles ou toutes autres structures de prise en charge des patients,

Vu l'Article R 6146-4 du Code de la Santé Publique relatif à la nomination par le Directeur des responsables de structures internes, services et unités fonctionnelles des pôles d'activités cliniques et médico-techniques,

Vu l'Article R 6146-5 du Code de la Santé Publique relatif à la fin des fonctions des responsables des structures internes des pôles d'activité,

Vu la lettre adressée le 13 décembre 2019 par le Docteur MOT, Chef du Pôle Adultes du Haut Jura,

Vu la proposition de nomination de la Présidente de la CME adressée au Directeur le 21 Janvier 2020,

**Décide**

**Article 1 :**

De prononcer la nomination du Docteur Adel BOUAMAMA, praticien clinicien au CHS Saint-Yllie Jura, en tant que responsables des unités suivantes du Pôle Adultes du Haut Jura:

- Hôpital de Jour et CMP de Saint-Claude,
- CMP de Champagnole,

A compter du 23 Janvier 2020 pour une durée de 4 ans renouvelable.

**Article 2 :**

Les fonctions de responsable d'unités du Docteur BOUAMAMA prendront fin dans les termes prévus par l'Article R 6146-5 du Code de la Santé Publique : à l'issue de la durée de la nomination, par départ ou démission de l'intéressé, ou par décision dans l'intérêt du service, prononcée par le Directeur.

Fait à Dole le 23 Janvier 2020.

Le Directeur du CHS Saint-Yllie Jura,

Florent FOUCARD.



Centre Hospitalier Spécialisé Saint-Yllie Jura  
120 route nationale - 39108 Dole Cedex  
Tél. 03 84 82 97 01 - Fax : 03 84 82 97 45  
Mail : [direction@chsjura.fr](mailto:direction@chsjura.fr)



Préfecture du Jura

39-2020-01-21-001

Décision n° 2020-03 Nomination du docteur  
VUILLEMIN-BOUVERET - Chef du Pôle  
Infanto-Juvénile

*Décision n° 2020-03 Nomination du docteur VUILLEMIN-BOUVERET - Chef du Pôle  
Infanto-Juvénile*

Mail : [direction@ght-psy-3925.fr](mailto:direction@ght-psy-3925.fr)

**DECISION N°2020-03**

**PORTANT SUR LA NOMINATION**

**DU CHEF DU POLE INFANTO-JUNVENILE**

Le Directeur du Centre Hospitalier Spécialisé Saint-Ylie Jura,

- Vu l'Article L6146-1 du Code de la Santé Publique relatif à l'organisation interne des établissements de santé publics, en particulier son alinéa 5 relatif à la nomination des Chefs de pôles cliniques et médico-techniques par le Directeur,
- Vu l'Article D 6146-1 du Code de la Santé Publique concernant la durée du mandat des Chefs de pôle,
- Vu L'Article R 6146-7 du Code de la Santé Publique relatif à l'indemnité de fonction versée aux Chefs de pôle,
- Vu l'Article R 6146-2 du Code de la Santé Publique relatif aux modalités de proposition des candidatures par le président de la CME,
- Vu la décision n° 2020-01 relative à la création d'un pôle unique de pédopsychiatrie au CHS St-Ylie Jura du 13 janvier 2020,
- Vu le courrier de Mme la Présidente de CME du 21 janvier 2020, proposant la nomination de Mme le Dr VUILLEMIN-BOUVERET en qualité de Chef du Pôle de Pédopsychiatrie,

**Décide**

**Article 1 :**

De prononcer la nomination de Madame le Docteur VUILLEMIN-BOUVERET en qualité de Chef du Pôle Infanto-Juvénile à compter du 21 Janvier 2020 pour une période de 4 ans renouvelable.

**Article 2 :**

Madame le Docteur VUILLEMIN-BOUVERET percevra à ce titre l'indemnité de fonction prévue à l'article R 6146-7 du Code de la Santé Publique.

**Article 3 :**

Les fonctions de chef de pôle de Madame le Docteur VUILLEMIN-BOUVERET prendront fin à l'issue de la durée normale de sa mission, ou par départ ou démission de l'intéressé, ou par décision prononcée dans l'intérêt du service par le Directeur après avis de la Présidente de la Commission Médicale d'Établissement.

**Article 4 :**

Tout recours éventuel contre la présente décision de nomination s'exercera devant le Tribunal Administratif de Besançon.

Fait à DOLE, le 21.01.2020

Le Directeur du CHS Saint-Yllie Jura,

Florent FOUCARD.



Préfecture du Jura

39-2020-01-01-008

décision portant délégation de signature et désignation de  
Mme FERNANDES, Mme OLARD, M. FRYCZ pour  
assurer l'intérim des fonctions de directeur

*décision portant délégation de signature et désignation de Mme FERNANDES, Mme OLARD, M.  
FRYCZ pour assurer l'intérim des fonctions de directeur*

**DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE ET DESIGNATION  
DE Madame FERNANDES, Madame OLARD et Monsieur FRYCZ,  
pour assurer l'intérim des fonctions de Directeur**

**Gilles CHAFFANGE,**  
Directeur du Centre Hospitalier de DOLE,

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu le Code de la santé publique et en particulier ses articles :
- L. 6143-7 relatif aux compétences du Directeur d'un établissement public de santé,
  - D. 6143-33 à 6143-35 relatifs aux conditions de délégation de signature,
  - R. 6143-38 relatif au régime de publicité des actes,
  - L. 6132-1 relatif aux prélèvements d'organes,
  - R. 1232-11 relatif aux demandes d'interrogation du registre national automatisé des refus de prélèvement ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles R. 2213-7 à 14 relatif au transport de corps avant mise en bière ;
- Vu l'article 10 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;
- Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emploi des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 ;
- Vu l'organigramme de direction du Centre Hospitalier Louis Pasteur-DOLE,
- Vu les arrêtés du CNG, en date du 04 et du 09 avril 2019, portant désignation de Monsieur Gilles CHAFFANGE, Directeur d'Hôpital (hors classe), par voie de détachement, en qualité de directeur du CH de DOLE, à compter du 1er mai 2019.,
- Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 2017 nommant Mme Charlotte FERNANDES directrice-adjointe du Centre Hospitalier Louis Pasteur-DOLE,
- Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 2017 nommant Mme Alexandra OLARD, directrice-adjointe du Centre Hospitalier Louis Pasteur-DOLE,
- Vu l'arrêté ministériel du 20 décembre 2019 nommant M. Jean Baptiste FRYCZ directeur-adjoint du Centre Hospitalier Louis Pasteur-DOLE,

## DECIDE

**Article 1** – Durant les congés et absences de Monsieur Gilles CHAFFANGE, directeur du Centre Hospitalier Louis Pasteur, Madame Charlotte FERNANDES, directrice adjointe, est chargée d'assurer l'intérim des fonctions du directeur du Centre Hospitalier Louis Pasteur-DOLE.

**Article 2** – En cas d'absences simultanées de Monsieur Gilles CHAFFANGE, directeur, et de Madame Charlotte FERNANDES, directrice adjointe, Madame Alexandra OLARD, directrice-adjointe assure l'intérim des fonctions du Directeur.

**Article 3** – En cas d'absences simultanées de Monsieur Gilles CHAFFANGE, directeur, de Mme Charlotte FERNANDES, directrice adjointe et de Mme Alexandra OLARD, directrice adjointe, Monsieur Jean Baptiste FRYCZ assure l'intérim des fonctions du Directeur.

**Article 4** – A ce titre, le Directeur par intérim reçoit délégation aux fins de signer tous actes et décisions indispensables au bon fonctionnement de l'établissement.

**Article 6** - La présente délégation annule et remplace les délégations antérieures, elle peut être retirée à tout moment.

### Article 7 :

La présente délégation sera :

- notifiée au délégataire,
- affichée dans l'établissement,
- publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département du JURA,
- communiquée au Conseil de surveillance,
- transmise au Trésorier principal, comptable du CHLP.

### Article 8 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de 3 mois à compter de sa publication.



La présente délégation prend effet à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Fait à Dole, le  
Le directeur,

Gilles CHAFFANGE



La Directrice-Adjointe,

Mme Charlotte FERNANDES



La Directrice-Adjointe,

Mme Alexandra OLARD



Le Directeur-Adjoint,

M. Jean Baptiste FRYCZ



Destinataires : M. le Directeur  
Mme FERNANDES  
Mme OLARD  
M. FRYCZ  
Monsieur le Trésorier Principal  
Monsieur le Préfet du JURA

**Centre Hospitalier Louis Pasteur – Avenue Léon Jouhaux – B.P. 79 – 39108 DOLE CEDEX**

Préfecture du Jura

39-2020-01-01-004

délégation de signature de M. CHAFFANGE à Mme  
Alexandra OLARD directrice adjointe des ressources  
humaines, des affaires médicales et de la formation

*délégation de signature de M. CHAFFANGE à Mme Alexandra OLARD directrice adjointe des  
ressources humaines, des affaires médicales et de la formation*

## Décision de délégation de signature

**Gilles CHAFFANGE,**  
Directeur du Centre Hospitalier de DOLE

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu le Code de la santé publique et en particulier ses articles :
- L. 6143-7 relatif aux compétences du Directeur d'un établissement public de santé,
  - D. 6143-33 à 6143-35 relatifs aux conditions de délégation de signature,
  - R. 6143-38 relatif au régime de publicité des actes,
- Vu l'article 10 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;
- Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emploi des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 ;
- Vu les arrêtés du CNG, en date du 04 et du 09 avril 2019, portant désignation de Monsieur Gilles CHAFFANGE, Directeur d'Hôpital (hors classe), par voie de détachement, en qualité de directeur du CH de DOLE, à compter du 1er mai 2019.
- Vu l'organigramme de Direction du CH de Dole
- Vu les arrêtés du CNG, en date du 04 et du 09 avril 2019, portant désignation de Monsieur Gilles CHAFFANGE, Directeur d'Hôpital (hors classe), par voie de détachement, en qualité de directeur du CH de DOLE, à compter du 1er mai 2019.,
- Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 2017 nommant Mme Charlotte FERNANDES directrice-adjointe du Centre Hospitalier Louis Pasteur-DOLE,
- Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 2017 nommant Mme Alexandra OLARD directrice-adjointe du Centre Hospitalier Louis Pasteur-DOLE,
- Vu l'arrêté ministériel du 20 décembre 2019 nommant M. Jean Baptiste FRYCZ directeur-adjointe du Centre Hospitalier Louis Pasteur-DOLE,



## Décide

### Article 1 :

Délégation générale permanente de signature est donnée à Madame Alexandra OLARD, Directrice adjointe chargée des ressources humaines, des affaires médicales et de la formation pour les actes, décisions et documents relevant de ses attributions, à l'exception :

- des actes engageant des dépenses supérieures à 50 000 euros
- des sanctions disciplinaires
- des conventions
- des contrats à durée indéterminée
- des contrats de clinicien hospitalier

### Article 2 :

La formule de signature est la suivante :

" Pour le Directeur, et par délégation,  
La Directrice adjointe chargée des ressources humaines, des affaires médicales et de la formation  
Alexandra OLARD"

### Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame OLARD :

Madame FERNANDES, Directrice des moyens opérationnels et du développement durable, est habilitée à signer les actes visés à l'article 1.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame OLARD et de Madame FERNANDES:

Monsieur Jean-Baptiste FRYCZ, Directeur de la performance est habilité à signer les actes visés à l'article 1.

### Article 4 :

La présente délégation prend effet à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

La présente délégation annule et remplace les délégations antérieures, elle peut être retirée à tout moment.

### Article 5 :

La présente délégation sera :

- notifiée au délégataire,
- affichée dans l'établissement,
- publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département du Jura,
- communiquée au Conseil de surveillance,
- transmise au Trésorier principal, comptable du CH de Dole

**Article 6 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de 3 mois à compter de sa publication.

Fait à Dole, le 1<sup>er</sup> janvier 2020

La Directrice adjointe chargée des ressources  
humaines, des affaires médicales et de la formation

Le Directeur  
du CH de Dole

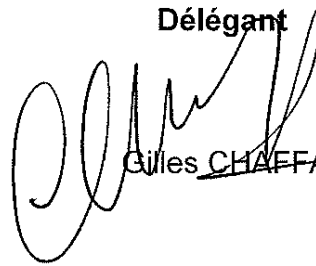
**Délégataire**

Alexandra OLARD



**Délégant**

Gilles CHAFFANGE





Préfecture du Jura

39-2020-01-01-006

délégation de signature de M. CHAFFANGE à Mme  
Charlotte FERNANDES directrice des moyens  
opérationnels et du développement durable

*délégation de signature de M. CHAFFANGE à Mme Charlotte FERNANDES directrice des  
moyens opérationnels et du développement durable*

## DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

**Gilles CHAFFANGE,**  
Directeur du Centre Hospitalier de DOLE,

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu le Code de la santé publique et en particulier ses articles :
- L. 6143-7 relatif aux compétences du Directeur d'un établissement public de santé,
  - D. 6143-33 à 6143-35 relatifs aux conditions de délégation de signature,
  - R. 6143-38 relatif au régime de publicité des actes,
  - L. 6132-1 relatif aux prélèvements d'organes,
  - R. 1232-11 relatif aux demandes d'interrogation du registre national automatisé des refus de prélèvement ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles R. 2213-7 à 14 relatif au transport de corps avant mise en bière ;
- Vu l'article 10 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emploi des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 ;
- Vu l'organigramme de direction du Centre Hospitalier Louis Pasteur-DOLE,
- Vu les arrêtés du CNG, en date du 04 et du 09 avril 2019, portant désignation de Monsieur Gilles CHAFFANGE, Directeur d'Hôpital (hors classe), par voie de détachement, en qualité de directeur du CH de DOLE, à compter du 1er mai 2019.,
- Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 2017 nommant Mme Charlotte FERNANDES directrice-adjointe du Centre Hospitalier Louis Pasteur-DOLE,
- Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 2017 nommant Mme Alexandra OLARD directrice-adjointe du Centre Hospitalier Louis Pasteur-DOLE,
- Vu l'arrêté ministériel du 20 décembre 2019 nommant M. Jean Baptiste FRYCZ directeur-adjointe du Centre Hospitalier Louis Pasteur-DOLE,

## DECIDE

**Article 1** – Délégation générale permanente de signature est donnée à Madame Charlotte FERNANDES, Directrice des moyens opérationnels et du développement durable (DMODD) pour les actes suivants :

- engagement et liquidation des dépenses afférentes à la direction des moyens opérationnels et du développement durable dans la limite des crédits régulièrement ouverts et n'excédant pas 50 000€ HT.
- notes internes et courriers relatifs au fonctionnement et à l'organisation de la direction des moyens opérationnels et du développement durable.

Sont exclus de cette délégation de signature :

- Les avenants relatifs à un marché public
- Les décisions d'adhésion à une structure de coopération et les conventions de coopération

**Article 2** – La formule de signature est la suivante :

“ Pour le Directeur, et par délégation,  
La Directrice des moyens opérationnels et du développement durable  
C. FERNANDES ”

**Article 3** – En cas d'absence ou d'empêchement de Madame FERNANDES :

Madame OLARD, Directrice des ressources humaines et des affaires médicales, est habilitée à signer les actes visés à l'article 1.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame FERNANDES et de Madame OLARD :

Monsieur Jean-Baptiste FRYCZ, Directeur de la performance est habilité à signer les actes visés à l'article 1.

**Article 4** – La présente délégation peut être retirée à tout moment.

**Article 5 :**

La présente délégation sera :

- notifiée au délégataire,
- affichée dans l'établissement,
- publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département du JURA,
- communiquée au Conseil de surveillance,
- transmise au Trésorier principal, comptable du CHLP.

**Article 6 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de 3 mois à compter de sa publication.



La présente délégation prend effet à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Fait à Dole, le 1<sup>er</sup> janvier 2020

Le Directeur,

Gilles CHAFFANGE

Destinataires : Mme la Directrice par intérim  
M. FRYCZ  
Mme FERNANDES

La Directrice-Adjointe,

Mme Charlotte FERNANDES

Mme OLARD  
Monsieur le Trésorier Principal  
Monsieur le Préfet du JURA

Préfecture du Jura

39-2020-01-01-003

délégation de signature de M. CHAFFANGE à Mme  
Marie-Ange BOICHUT Directrice des soins

*délégation de signature de M. CHAFFANGE à Mme Marie-Ange BOICHUT*

## Décision de délégation de signature

**Gilles CHAFFANGE,  
Directeur du Centre Hospitalier de DOLE**

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu le Code de la santé publique et en particulier ses articles :
- L. 6143-7 relatif aux compétences du Directeur d'un établissement public de santé,
  - D. 6143-33 à 6143-35 relatifs aux conditions de délégation de signature,
  - R. 6143-38 relatif au régime de publicité des actes,
- Vu l'article 10 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;
- Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emploi des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 ;
- Vu les arrêtés du CNG, en date du 04 et du 09 avril 2019, portant désignation de Monsieur Gilles CHAFFANGE, Directeur d'Hôpital (hors classe), par voie de détachement, en qualité de directeur du CH de DOLE, à compter du 1er mai 2019.
- Vu l'organigramme de Direction du CH de Dole
- Vu l'arrêté ministériel du 20 décembre 2019 nommant Mme Marie-Ange BOICHUT directrice des soins/directrice de l'institut de formation en soins infirmiers et d'aide-soignant Jura Nord



## Décide

### Article 1 :

Délégation permanente de signature est donnée à Madame Marie-Ange BOICHUT, Directrice des soins/Directrice de l'institut de formation en soins infirmiers et d'aide-soignant Jura Nord, pour les actes, décisions et documents relevant de ses attributions et pour les :

- courriers de recrutement de personnel paramédicaux placés sous la responsabilité de la direction des soins et de la direction de l'institut de formation en soins infirmiers et d'aide-soignant Jura Nord, à l'exception des recrutements de personnels titulaires ou en contrat à durée indéterminée,
- conventions de stage,
- notes internes et courriers relatifs au fonctionnement et à l'organisation de la Direction qualité et de l'institut de formation en soins infirmiers et d'aide-soignant Jura Nord.

### Article 2:

La formule de signature est la suivante :

“ Pour le directeur, et par délégation,  
La Directrice des soins,  
Marie-Ange BOICHUT“

### Article 3 :

La présente délégation prend effet le 01 janvier 2020.

La présente délégation annule et remplace les délégations antérieures, elle peut être retirée à tout moment.

### Article 4 :

La présente délégation sera :

- notifiée au délégataire,
- affichée dans l'établissement,
- publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département du Doubs,
- communiquée au Conseil de surveillance,
- transmise au Trésorier principal, comptable du CHLP.

### Article 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de 3 mois à compter de sa publication.

Fait à DOLE, le 1<sup>er</sup> janvier 2020

la Directrice des soins

le Directeur,

#### Délégataire

Marie-Ange BOICHUT



#### Délégante

Gilles CHAFFANGE



Préfecture du Jura

39-2020-01-01-007

délégation de signature de M. CHAFFANGE pour les  
astreintes administratives

*délégation de signature pour les astreintes administratives*

## DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE ASTREINTES ADMINISTRATIVES

**Gilles CHAFFANGE**,  
Directeur du Centre Hospitalier de DOLE,

- Vu l'article L6143-7 du Code de la Santé Publique ;  
Vu les articles D6143-33, D6143-34 et D6143-35 du Code de la Santé Publique relatifs aux délégations de signature ;  
Vu le décret n°2010-30 du 8 janvier 2010 pris en application de l'article 77 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière  
Vu les arrêtés ministériels des 04 et 09 avril 2019 nommant M. Gilles CHAFFANGES directeur du Centre Hospitalier Louis Pasteur-DOLE,

### DONNE DÉLÉGATION A

- Madame **Charlotte FERNANDES**, Directrice adjointe chargée des moyens opérationnels et du développement durable
- Monsieur **Jean Baptiste FRYCZ**, Directeur adjoint chargé des Finances
- Madame **Alexandra OLARD**, Directrice adjointe chargée des ressources humaines
- Madame Marie-Claude **DEROME**, Directrice des soins
- Madame Marie-Ange **BOICHUT**, Directrice des soins
- Madame Catherine **DIANON**, Cadre Supérieure de Santé
- Madame Laurence **FOURCADE**, Cadre Supérieure de Santé
- Madame Sylvie **MAGNIN**, Cadre Supérieure de Santé
- Madame Jeanne-Aline **MONNOT**, Cadre Supérieure de Santé

pour signer en mon nom et place, dans le cadre de l'Astreinte administrative, toutes pièces administratives relatives à la gestion courante de l'établissement.



La présente délégation prend effet à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

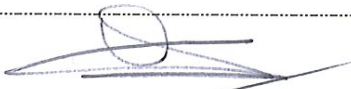
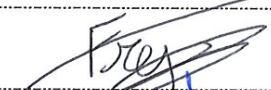






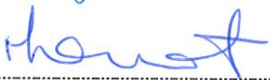
La présente décision sera portée à la connaissance de Monsieur le Trésorier Principal de DOLE-HÔPITAL.

La présente décision sera transmise pour publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du JURA.

Fait à Dole, le 1<sup>er</sup> janvier 2020  
Le Directeur,

  
Gilles CHAFFANGE

**Fac simulé des signatures :**

Mme Charlotte FERNANDES	
M. Jean-Baptiste FRYCZ	
Mme Alexandra OLARD	
Mme Marie-Claude DEROME	
Mme Marie-Ange BOICHUT	
Mme Catherine DIANON	
Mme Laurence FOURCADE	
Mme Sylvie MAGNIN	
Mme Jeanne-Aline MONNOT	

Préfecture du Jura

39-2020-01-01-005

délégation de signature de M; CHAFFANGE à M. Jean  
Baptiste FRYCZ directeur de la performance

*délégation de signature de M; CHAFFANGE à M. Jean Baptiste FRYCZ directeur de la  
performance*

## DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

**Gilles CHAFFANGE,**  
Directeur du Centre Hospitalier de DOLE,

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu le Code de la santé publique et en particulier ses articles :
  - L. 6143-7 relatif aux compétences du Directeur d'un établissement public de santé,
  - D. 6143-33 à 6143-35 relatifs aux conditions de délégation de signature,
  - R. 6143-38 relatif au régime de publicité des actes,
- Vu l'article 10 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emploi des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 ;
- Vu l'organigramme de direction du Centre Hospitalier Louis Pasteur-DOLE,
- Vu les arrêtés du CNG, en date du 04 et du 09 avril 2019, portant désignation de Monsieur Gilles CHAFFANGE, Directeur d'Hôpital (hors classe), par voie de détachement, en qualité de directeur du CH de DOLE, à compter du 1er mai 2019 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 2017 nommant Mme Charlotte FERNANDES directrice-adjointe du Centre Hospitalier Louis Pasteur-DOLE ;
- Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 2017 nommant Mme Alexandra OLARD, directrice-adjointe du Centre Hospitalier Louis Pasteur-DOLE ;
- Vu l'arrêté ministériel du 20 décembre 2019 nommant M. Jean baptiste FRYCZ directeur-adjoint du Centre Hospitalier Louis Pasteur-DOLE ;

### DECIDE

**Article 1** – Délégation générale permanente de signature est donnée à Monsieur Jean Baptiste FRYCZ, directeur de la performance, pour les actes suivants :

- signature de l'ensemble des mandats émis par le centre hospitalier. M. FRYCZ demandera à M. CHAFFANGE son accord en amont de la signature pour tout montant supérieur à 50 000 €, hors opérations relatives aux amortissements, remboursements d'emprunt, opérations de paie, dépenses engagées non mandatées et charges constatées d'avance.
- signature de l'ensemble des titres de recette émis par le centre hospitalier.
- notes internes et courriers relatifs au fonctionnement et à l'organisation de la direction de la performance.

**Article 2** – La formule de signature est la suivante :

“ Pour le Directeur, et par délégation,  
Le directeur de la performance  
J.B. FRYCZ ”

**Article 3** – En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur FRYCZ :

Madame FERNANDES, Directrice des moyens opérationnels et du développement durable, est habilitée à signer les actes visés à l'article 1.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame FERNANDES et de Monsieur FRYCZ, Madame OLARD, Directrice des ressources humaines et des affaires médicales, est habilitée à signer les actes visés à l'article 1.

**Article 4** – La présente délégation peut être retirée à tout moment.

**Article 5** – La présente délégation sera :

- notifiée au délégataire,
- affichée dans l'établissement,
- publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département du JURA,
- communiquée au Conseil de surveillance,
- transmise au Trésorier principal, comptable du CHLP.

**Article 6** – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de 3 mois à compter de sa publication.

◆◆◆◆

La présente délégation prend effet à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2020.


Fait à Dole, le 1<sup>er</sup> janvier 2020

Le Directeur,

Le Directeur-Adjoint,

  
Gilles CHAFFANGE

M. Jean Baptiste FRYCZ



Destinataires : M. le Directeur  
M. FRYCZ  
Mme FERNANDES  
Mme OLARD  
Monsieur le Trésorier Principal  
Monsieur le Préfet du JURA

Préfecture du Jura

39-2020-01-24-005

**ORDRE DU JOUR - CDAC DU 13 FEVRIER 2020 - LES  
ROUSSES**





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFET DU JURA

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES  
ET DE L'APPUI TERRITORIAL  
Bureau de la Coordination Interministérielle  
et de l'Environnement

Secrétariat de la CDAC  
03.84.86.85.52

### COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL

DU 13 FÉVRIER 2020 A 10H00

#### ORDRE DU JOUR

La prochaine réunion de la commission départementale d'aménagement commercial se tiendra en préfecture le **jeudi 13 février à partir de 10 h 00**.

L'ordre du jour comportera l'examen de demande d'autorisation commerciale déposée par

- la SARL du Haut en vue de la création d'un ensemble commercial sur la commune des Rousses ;

Les décisions ou avis de la commission seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture dans les dix jours suivant la réunion de la commission ou la date de l'autorisation tacite.

Lons-le-Saunier le, **24 JAN. 2020**

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice de la Coordination  
des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial



Gaëlle ARBEY

UT DREAL 39

39-2020-01-28-007

AP 2020 06 du 28012020 liquidation TOTALE astreinte  
SN REVETIS



PRÉFET DU JURA

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° AP-2020-06-DREAL

Portant liquidation totale d'une astreinte administrative prise à l'encontre de la société SN REVETIS exploitant une installation de traitement de surface sur le territoire de la commune de Villette-lès-Arbois

----

**Société SN REVETIS**

----

**Commune de VILLETTE-LES-ARBOIS (39600)**

----

LE PRÉFET DU JURA  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

### VUS ET CONSIDÉRANTS

**Vu** le Code de l'Environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de traitement de surface soumises à autorisation sous la rubrique 2565 de la nomenclature ICPE ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2015 autorisant la société SN REVETIS à exploiter des installations de traitement de surface sur le territoire de la commune de VILLETTE-LES-ARBOIS ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 novembre 2017 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 24 septembre 2018 portant mise en demeure de se conformer à certaines prescriptions applicables ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2019 rendant redevable d'une astreinte administrative la société SN REVETIS exploitant une installation de traitement de surface sur le territoire de la commune de Villette-lès-Arbois ;

**Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 20 janvier 2020 faisant état des constatations du 16 décembre 2019 effectuées sur le site ;

**Vu** le courrier en date du 20 janvier 2020 transmettant le rapport susvisé à l'exploitant ;

**Considérant** que la société SN REVETIS satisfait aux dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 24 septembre 2018 ;

Considérant par conséquent qu'il y a lieu de lever l'astreinte administrative fixée par l'arrêté préfectoral n° 2019-37-DREAL du 16 septembre 2019 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Jura ;

## ARRETE

### Article 1

L'astreinte prise à l'encontre de la société SN REVETIS pour le site qu'elle exploite rue de la résistance sur le territoire de la commune de Villette-lès-Arbois est totalement liquidée à compter du 16 décembre 2019.

Cette liquidation intervenant avant la date de fin du délai de 90 jours à partir duquel l'astreinte journalière prenait effet, le montant dû par l'exploitant est nul (zéro euro).

### Article 2 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée auprès du tribunal administratif de Besançon, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.


Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 3 – Publication et notification

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant et publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

### Article 4 – Exécution et copies

Le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur régional des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté, les directeurs départementaux des finances publiques du Jura et du Doubs, la cheffe du centre de prestations comptables mutualisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée.

 Le Préfet, 28 JAN. 2020

UT DREAL 39

39-2020-01-28-005

AP astreinte administrative 2020 03 DREAL du 28 01  
2020 GAUDARD à Morbier



PRÉFET DU JURA

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° AP-2020-03-DREAL

RENDANT REDEVABLE D'UNE ASTREINTE ADMINISTRATIVE

----

**Société GAUDARD A.&P.**

----

**Commune de MORBIER (39400)**

----

LE PRÉFET DU JURA  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

### VUS ET CONSIDÉRANT

**Vu** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6 à L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

**Vu** le récépissé de déclaration n° 72-1981 délivré le 19 novembre 1981 à l'établissement A. et P. GAUDARD pour l'exploitation sur la commune de MORBIER d'un atelier de travail mécanique des métaux et alliages et d'un atelier de traitement électrolytique ou chimiques de métaux et matières plastiques ;

**Vu** le décret n° 93-1412 du 29 décembre 1993 modifiant la nomenclature des installations classées ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2560 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2565 : Métaux et matières plastiques (traitement des) pour le dégraissage, le décapage, la conversion, le polissage, la métallisation, etc., par voie électrolytique, chimique, ou par emploi de liquides halogénés ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simple ;

**Vu l'arrêté préfectoral n° AP-2018-32-DREAL du 11 juillet 2018 portant mise en demeure ;**

**Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 2 décembre 2019 faisant suite à l'inspection du 03 juillet 2019 ;**

**Vu le courrier en date du 2 décembre 2019 transmettant le rapport susvisé à l'exploitant, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'Environnement, et l'informant, conformément au dernier alinéa de l'article L. 171-8 du même code, de l'astreinte susceptible d'être mise en place et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;**

**Vu les observations de l'exploitant reçues le 23 décembre 2019 ;**

**Considérant que l'exploitant ne respecte pas les dispositions de l'arrêté de mise en demeure n° AP-2018-32-DREAL du 11 juillet 2018 susvisé concernant la transmission d'une copie du rapport de contrôle périodique de l'installation classée sous le régime de déclaration avec contrôle périodique au titre de la rubrique 2560 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;**

**Considérant que l'exploitant ne respecte pas les dispositions de l'arrêté de mise en demeure n° AP-2018-32-DREAL du 11 juillet 2018 susvisé concernant la transmission d'une copie du rapport de contrôle périodique de l'installation classée sous le régime de déclaration avec contrôle périodique au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;**

**Considérant que l'exploitant ne respecte pas les dispositions de l'arrêté de mise en demeure n° AP-2018-32-DREAL du 11 juillet 2018 susvisé concernant la transmission des justificatifs de mise en conformité des aires et locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ;**

**Considérant que l'exploitant ne respecte pas les dispositions de l'arrêté de mise en demeure n° AP-2018-32-DREAL du 11 juillet 2018 susvisé concernant la transmission des justificatifs de mise en place effective d'un contrôle du pH des effluents aqueux industriels avant rejet ;**

**Considérant que l'exploitant ne respecte pas les dispositions de l'arrêté de mise en demeure n° AP-2018-32-DREAL du 11 juillet 2018 susvisé concernant la transmission de la copie de la liste, conforme aux dispositions de l'article 6 III de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé, des équipements sous pression présents sur le site ;**

**Considérant que l'exploitant ne respecte pas les dispositions de l'arrêté de mise en demeure n° AP-2018-32-DREAL du 11 juillet 2018 susvisé concernant la transmission des copies des attestations de requalification des équipements sous pression le nécessitant ;**

**Considérant qu'il n'a pas été déféré à la mise en demeure et qu'il convient de prendre une sanction pour contraindre l'exploitant de respecter les prescriptions applicables ;**

**Considérant dès lors, qu'il y a lieu d'imposer à la société A. & P. GAUDARD le paiement d'une astreinte journalière conformément aux dispositions prévues au 4° de l'article L 171-8-II ;**

**Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Jura.**

**Article 1**

La société A. & P. GAUDARD, dont le siège social est situé 138 route Blanche – 39400 MORBIER, exploitant une installation de travail mécanique des métaux et de traitement des métaux par voie chimique sur la commune de MORBIER est rendue redevable des astreintes administratives suivantes :

- un montant journalier (jours calendaires) de **dix euros (10 €)** jusqu'à satisfaction de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral n° AP-2018-32-DREAL du 11 juillet 2018 susvisé pour ce qui concerne la transmission d'une copie du rapport de contrôle périodique de l'installation classée sous le régime de déclaration avec contrôle périodique au titre de la rubrique 2560 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- un montant journalier (jours calendaires) de **dix euros (10 €)** jusqu'à satisfaction de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral n° AP-2018-32-DREAL du 11 juillet 2018 susvisé pour ce qui concerne la transmission d'une copie du rapport de contrôle périodique de l'installation classée sous le régime de déclaration avec contrôle périodique au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- un montant journalier (jours calendaires) de **quinze euros (15 €)** jusqu'à satisfaction de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral n° AP-2018-32-DREAL du 11 juillet 2018 susvisé pour ce qui concerne la transmission des justificatifs de mise en conformité des aires et locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ;
- un montant journalier (jours calendaires) de **dix euros (10 €)** jusqu'à satisfaction de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral n° AP-2018-32-DREAL du 11 juillet 2018 susvisé pour ce qui concerne la transmission des justificatifs de mise en place effective d'un contrôle du pH des effluents aqueux industriels avant rejet ;
- un montant journalier (jours calendaires) de **dix euros (10 €)** jusqu'à satisfaction de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral n° AP-2018-32-DREAL du 11 juillet 2018 susvisé pour ce qui concerne la transmission de la copie de la liste des équipements sous pression, conforme aux dispositions de l'article 6 III de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé, présents sur le site ;
- un montant journalier (jours calendaires) de **quinze euros (15 €)** jusqu'à satisfaction de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral n° AP-2018-32-DREAL du 11 juillet 2018 susvisé pour ce qui concerne la transmission des copies des attestations de requalification des équipements sous pression le nécessitant.

Ces astreintes prennent effet à compter du 90<sup>ème</sup> jour suivant la date de notification du présent arrêté à l'exploitant.

Les astreintes sont liquidées complètement ou partiellement par arrêté préfectoral.

**Article 2 – Délais et voies de recours**

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de BESANÇON, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du Code de Justice Administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En application de l'article L. 171-8-II-4° et du dernier alinéa de l'article L. 171-8-II-1° du Code de l'Environnement, l'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure d'astreinte ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.



### Article 3 – Publication et notification

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant et publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

### Article 4 – Execution et copies

Le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur régional des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté, les Directeurs départementaux des finances publiques du Jura et du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée.

Fait à Lons-le-Saunier, le 28 JAN. 2020

Le Préfet



UT DREAL 39

39-2020-01-28-008

APC 2020 04 DREAL du 280120 DOLE BIOGAZ



PRÉFET DU JURA

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° AP-2020-04-DREAL

----

**Société DOLE BIOGAZ**

----

**Commune de BREVANS**

----

LE PRÉFET DU JURA  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

### VUS ET CONSIDÉRANTS

- VU** le Code de l'Environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009 fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R. 512-33, R. 512-46-23 et R. 512-54 du Code de l'Environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781-1 ;
- VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation n°AP-2015-20-DREAL en date du 19 mai 2015 portant autorisation unique à la société DOLE BIOGAZ pour l'exploitation d'installations de méthanisation sur la commune de BREVANS associées à un plan d'épandage ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° AP-2018-30-DREAL portant prorogation du délai de caducité de l'arrêté préfectoral d'autorisation unique n° AP-2015-20-DREAL du 19 mai 2015 ;
- VU** la demande reçue le 26 mars 2019 complétée le 04 juin 2019 et le 05 août par la société DOLE BIOGAZ dont le siège social est 52 rue Paul Vaillant Couturier, 92240 MALAKOFF pour des modifications des installations autorisées par arrêté préfectoral du 19 mai 2015 ;
- VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 relatif aux installations classées de méthanisation relevant de la rubrique n°2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, dont l'aménagement n'est pas sollicité ;
- VU** les observations émises par la société DOLE BIOGAZ en date du 15 octobre 2019 sur le projet d'arrêté préfectoral modificatif ;
- VU** le rapport du 05/12/19 de l'inspection des installations classées ;
- VU** l'avis en date du 17/12/2019 du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) ;

**CONSIDÉRANT** que la demande de modification des conditions d'exploitation justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés ;

**CONSIDÉRANT** que les demandes exprimées par la société DOLE BIOGAZ ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, sous réserve du respect des prescriptions des articles du titre 1 du présent arrêté ;

**SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture du département du Jura ;

**ARRÊTE**

# TITRE 1. PORTÉE, MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'AUTORISATION N°AP-2015-20-DREAL

## ARTICLE 1.1 EXPLOITANT

Les prescriptions du présent arrêté préfectoral complémentaire s'appliquent à la société DOLE BIOGAZ, dont le siège social est situé 52 rue Paul Vaillant Couturier, 92240 MALAKOFF pour les installations qu'elle exploite ZAC de la Combe – 39100 BREVANS.

## ARTICLE 1.2 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES

Les dispositions de l'article 1.1.2 du TITRE 1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°AP-2015-20-DREAL sont abrogées, sauf l'alinéa 1.

Les installations et leurs annexes sont disposées, aménagées et exploitées selon les plans et données techniques du dossier susvisé.

## ARTICLE 1.3

L'article 1.1.2 du TITRE II de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°AP-2015-20-DREAL est mis à jour avec le tableau suivant :

Rubrique	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Seuil du Critère (unité)	Capacité maximale autorisée	Régime administratif E, NC(*)
2781 – 1b	Installation de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute : <b>Méthanisation de matière végétale brute, effluent d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires.</b>	Méthanisation de déchets verts et agricoles  en mélange avec 2781-2b	100 t/j	97,5 t/j au total	E
2781 – 2b	Installation de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute : <b>Méthanisation d'autres déchets non dangereux.</b>	Méthanisation de bio-déchets, déchets d'IAA, de graisse de curage et déchets d'abattoirs  en mélange avec 2781-1b	100 t/j		E
2910-B1	Installation de combustion	Une chaudière biogaz de puissance thermique de 1,12 MW assurant le maintien en température des digesteurs et la montée en température de l'hygiéniseur.  Un moteur de cogénération de 2,75MW fonctionnant au biogaz.	50 MW	3,870 MW	E
3532	Valorisation ou mélange de valorisation et d'élimination de déchets non dangereux non inertes	Traitement des déchets en méthanisation :  capacité = 97,5t/j	100 t/j	97,5 t/j	NC
2910-A	Chaudière au gaz naturel	Chaudière au gaz naturel de 350kW	1 MW	0,350 MW	NC

\* E (Enregistrement), NC (Non Classé).

## ARTICLE 1.4. AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

Le 3° alinéa de l'article 1.1.4 du titre II de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°AP-2015-20-DREAL est abrogé et remplacé par l'alinéa suivant :

Le méthaniseur produira annuellement une quantité maximale de 12 000 tonnes de digestats solides et de 18 000 m<sup>3</sup> de digestats liquides destinés à l'épandage.

## ARTICLE 1.5

Les articles suivants de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°AP-2015-20-DREAL sont abrogés :

Titre	Article	Intitulé
II	I.3.2	Mise à jour des études d'impacts et de dangers
II	IV.2.2	Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement
II	IV.3.2	Plan des réseaux
II	IV.3.3	Entretien et surveillance
II	IV.3.4	Protection des réseaux internes à l'établissement
II	IV.3.5	Isolement avec les milieux
II	IV.4.1	Identification des effluents
II	IV.4.2	Collecte des effluents
II	IV.4.3	Gestion des ouvrages, dysfonctionnement
II	IV.4.10	Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet
II	IV.4.11	Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets
II	IV.5.1 à IV.5.3	Intégralité du chapitre « surveillance des eaux souterraines »
II	V.5.1.1 à V.5.1.6	Intégralité du sous-titre V « Déchets produits »
II	VII.1.1 à VII.4.1	Intégralité du sous-titre VII « Prévention des nuisances sonores, des vibrations et des émissions lumineuses »
II	VIII.1.3	Propreté de l'installation
II	VIII.1.6	Étude des dangers
II	VIII.2.2.3	Désenfumage
II	VIII.3.1	Matériels utilisables en atmosphères explosibles
II	VIII.3.2	Installations électriques
II	VIII.3.3	Protection contre la foudre
II	VIII.3.4	Prévention contre les risques d'explosion
II	VIII.3.5	Ventilation des locaux
II	VIII.3.7	Tuyauteries
II	VIII.4.1	Rétention et confinement
II	IX.1.6	Surveillance du procédé de méthanisation
II	IX.1.7	Phase de démarrage des installations
II	IX.1.8	Précaution lors du démarrage
II	IX.1.10	Traitement du biogaz
II	IX.1.14	Dispositions relatives aux stockages de digestats liquides

## ARTICLE 1.6. COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES

→ L'article 1.3.6 du titre 2 est abrogé et remplacé par les dispositions de l'article suivant :

### ARTICLE 1.3.6 : CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du Code de l'Environnement, pour l'application des articles R. 512-46-26 et R. 512-46-27, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage industriel.

→ L'article 1.4.1 du titre 2 est abrogé et remplacé par les dispositions de l'article suivant :

#### **ARTICLE 1.4.1 : RÉGLEMENTATION APPLICABLE**

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

<b>DATES</b>	<b>TEXTES</b>
23/01/1997	Arrêté « relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement »
15/03/2000	Arrêté « relatif à l'exploitation des équipements sous pression »
29/07/2005	Arrêté « fixant le formulaire de bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005
31/01/2008	Arrêté « relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets »
07/07/2009	Arrêté « relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence »
12/08/2010	Arrêté « relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement »
04/10/2010	Arrêté « relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement »
29/02/2012	Arrêté « fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du Code de l'Environnement »
28/04/2014	Arrêté « relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement »
03/08/2018	Arrêté « relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement »

→ L'article II.6.1 du titre 2 est abrogé et remplacé par les dispositions de l'article suivant :

#### **ARTICLE II.6.1 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION**

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- le dossier de porter à connaissance et ses annexes ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations exploitées, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'Inspection des installations classées sur le site.

Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

→ L'article III.1.6 du titre 2 est abrogé et remplacé par les dispositions de l'article suivant :

#### **ARTICLE III.1.6 DÉPOTAGE**

Les déchets potentiellement odorants, dont la fermentation est susceptible de s'amorcer à température ambiante, sont dépotés et stockés dans un bâtiment pour les déchets solides et dans les cuves fermées pour les déchets liquides.

Tous les chargements et déchargements de matières susceptibles de nuisances olfactives (déchets à hygiéniser, fumiers, lisiers...) sur site ont lieu dans un bâtiment étanche systématiquement maintenu fermé en dehors des dépotages de matières. Toutes les livraisons et dépotages dans ce bâtiment s'effectuent sous aspiration. La mise sous aspiration du bâtiment est suffisamment dimensionnée et efficace pour que les odeurs ne sortent pas du bâtiment par la porte, et le temps d'ouverture du bâtiment est aussi réduit que possible et dans tous les cas limité à la durée du dépotage.

L'air extrait est traité par un bio-filtre (dont la composition est adaptée pour capter les composés azotés et soufrés) ou par tout autre dispositif d'efficacité équivalente.

Le taux de renouvellement d'air du bâtiment de dépotage est au minimum de 5 fois par heure. L'air extrait passe par un dispositif de traitement, dont les principes actifs sont changés autant que nécessaire.

→ L'article III.1.7 du titre 2 est abrogé et remplacé par les dispositions de l'article suivant :

**ARTICLE III.1.7 CONFINEMENT DU BIOGAZ**

Pour éviter toute émission diffuse de biogaz, le digesteur et la cuve de maturation sont équipés d'une double membrane étanche et résistante à l'action chimique et physique du biogaz.

L'exploitant procède à une surveillance de la qualité du biogaz par l'intermédiaire d'un analyseur permettant de suivre en continu l'évolution des concentrations en CH<sub>4</sub>, O<sub>2</sub> et H<sub>2</sub>S.

Le biogaz est :

- après traitement et épuration, injecté dans le réseau de gaz naturel ;
- ou
- après traitement, utilisé pour la production d'électricité et de chaleur par l'intermédiaire d'un moteur de cogénération.

En aucun cas il n'est émis à l'atmosphère en fonctionnement normal des installations.

→ L'article III.1.9 du titre 2 est abrogé et remplacé par les dispositions de l'article suivant :

**ARTICLE III.1.9 ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES**

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les stockages de déchets pulvérulents sont a minima stockés dans des conditions prévenant les envols (casier, bâchage, humidification ponctuelle si besoin, ..).

→ L'article III.2.2 du titre 2 est abrogé et remplacé par les dispositions de l'article suivant :

**ARTICLE III.2.2 CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES**

N° de conduit	Installations raccordées	Combustible
1	Chaudière procédé	FOD au démarrage puis biogaz brut
2	Module d'épuration du biogaz	/
3	Moteur de cogénération	Biogaz épuré
4	Torchère	Biogaz « brut »
5	Chaudière	Gaz naturel

→ L'article III.2.3 du titre 2 est abrogé et remplacé par les dispositions de l'article suivant :

**ARTICLE III.2.3 CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES/CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET**

	Hauteur mini en m	Diamètre mini en mm	Débit nominal en Nm <sup>3</sup> /h sur gaz sec à X % d'O <sub>2</sub>	Vitesse mini d'éjection en m/s
<b>Conduit n°1</b> <i>Chaudière procédé</i>	6	DN200	800 à 3 %	5
<b>Conduit n°2</b> <i>Module épuration biogaz</i>	/	DN50	/	/
<b>Conduit n°3</b> <i>Moteur cogénération</i>	7	DN250	3880 à 5 %	25
<b>Conduit n°4</b> <i>Torchère</i>	5	DN1200	/	/
<b>Conduit n°5</b> <i>Chaudière gaz naturel</i>	6	DN200	/	/

La torchère est considérée comme un équipement de secours. Les VLE ne s'appliquent pas aux appareils destinés aux situations d'urgences.

L'épurateur n'est pas une installation de combustion mais dispose de point de rejet à l'atmosphère. Les VLE ne s'appliquent pas à l'épurateur.

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) sauf pour les installations de séchage où les résultats sont exprimés sur gaz humides.

→ L'article III.2.4.1 du titre 2 est abrogé et remplacé par les dispositions de l'article suivant :

#### ARTICLE III.2.4.1 ÉMISSIONS CANALISÉES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O<sub>2</sub> précisée dans le tableau ci-dessous.

Concentration en mg/ Nm <sup>3</sup>	Conduit n°1 (Chaudière)	Conduit n°2 (Module d'épuration du biogaz)	Conduit n°3 (Moteur de cogénération)	Conduit n°4 (Torchère)	Conduit n°5 (Chaudière gaz naturel)
Concentration en O <sub>2</sub> de référence	3 %	/	15 %	11 %	/
Poussières	/	< Lq	/	/	/
SOx en équivalent SO <sub>2</sub>	100 mg/Nm <sup>3</sup>	< Lq	40 mg/Nm <sup>3</sup>	/	/
NOx en équivalent NO <sub>2</sub>	200 mg/Nm <sup>3</sup>	< Lq	190 mg/Nm <sup>3</sup>	/	/
CO	250 mg/Nm <sup>3</sup>	< Lq	450 mg/Nm <sup>3</sup>	/	/
COVnm en carbone total	50 mg/Nm <sup>3</sup>	< Lq	/	/	/
Formaldéhyde	/	< Lq	15 mg/Nm <sup>3</sup>	/	/
Benzène	/	< Lq	/	/	/
H <sub>2</sub> S	/	< Lq	/	/	/
HAP	0,1 mg/Nm <sup>3</sup>	/	0,1 mg/Nm <sup>3</sup>	/	/

Valeurs limites complémentaires à respecter pour les conduits 1 et 3 :

	Valeur limite d'émission (moyenne sur la période d'échantillonnage de trente minutes au minimum et de huit heures au maximum)
cadmium (Cd), mercure (Hg), thallium (Tl) et leurs composés	0,05 mg/Nm <sup>3</sup> par métal et 0,1 mg/Nm <sup>3</sup> pour la somme exprimée en (Cd+Hg+Tl)
arsenic (As), sélénium (Se), tellure (Te) et leurs composés	1 mg/Nm <sup>3</sup> exprimée en (As+Se+Te)
plomb (Pb) et ses composés	1 mg/Nm <sup>3</sup> exprimée en Pb
antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V), zinc (Zn) et leurs composés	20 mg/Nm <sup>3</sup>

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est en fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base de 24 heures.

→ L'article III.2.5 du titre 2 est abrogé et remplacé par les dispositions de l'article suivant :

#### ARTICLE III.2.5 FONCTIONNEMENT DE LA TORCHÈRE

Les gaz de combustion de la torchère doivent être portés à une température minimale de 900° C pendant une durée supérieure à 0,3 seconde. La température doit être mesurée en continu et faire l'objet d'un enregistrement.



En cas d'indisponibilité des équipements de valorisation du bio-gaz sur une durée notable par rapport à une limite cible de 500 heures par an, l'exploitant engage le ralentissement ou la procédure de mise à l'arrêt des installations de méthanisation.

Au-delà de cette durée, l'exploitant transmet à l'Inspection des installations classées un rapport mentionnant les mesures prises ou prévues pour limiter la durée de fonctionnement de la torchère.

→ L'article IV.4.5 du titre II est abrogé et remplacé par les dispositions de l'article suivant :

#### **ARTICLE IV.4.5 IDENTIFICATION DES BASSINS ET CUVES DE COLLECTE DES EFFLUENTS**

L'établissement comporte les bassins suivants :

- bassin d'eaux propres de 600 m<sup>3</sup>. Une quantité d'eau minimale de 120 m<sup>3</sup> (réserve d'eau incendie) est maintenue en permanence dans ce bassin ;
- bassin d'eaux sales de 700 m<sup>3</sup>. Un volume disponible d'au moins 120 m<sup>3</sup> est maintenu en permanence dans ce bassin (capacité de rétention des eaux d'extinction d'incendie).

→ L'article IV.4.6 du titre II est abrogé et remplacé par les dispositions de l'article suivant :

#### **ARTICLE IV.4.6 GESTION DES EAUX PLUVIALES**

Les eaux pluviales collectées sur les zones de stockage des digestats solides, sur la zone de chargement de ces matières et sur la zone de stockage des substrats solides non couverts sont dirigées vers le bassin d'eaux sales.

Les eaux pluviales de toitures sont dirigées, sans traitement, vers le bassin d'eau propre.

Les eaux pluviales de voiries susceptibles d'être polluées (hors déversement accidentel) sont dirigées vers un dispositif de type déboureur/déshuileur. En sortie de ce dispositif, les eaux pluviales restant polluées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles sont dirigées vers le bassin d'eau propre.

Le bassin d'eau propre dispose d'une surverse vers le milieu naturel dont les caractéristiques sont les suivantes :

<i>Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté</i>	<i>Point de Rejet</i>
<i>Nature des effluents</i>	<i>Surverse du bassin de collecte des eaux propres avec un débit limité à 3,6 l/s.</i>
<i>Traitement</i>	<i>Déboureur-séparateur d'hydrocarbures sur le réseau de collecte des eaux de voiries, en amont du bassin.</i>
<i>Milieu naturel récepteur</i>	<i>Zone d'infiltration de 3600 m<sup>2</sup></i>

→ L'article VI.2.5 du titre II est abrogé et remplacé par les dispositions de l'article suivant :

#### **ARTICLE VI.2.5 CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DES STOCKAGES DE DIGESTATS**

Les dispositifs permanents d'entreposage de digestats sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit par l'étude préalable.

Le stockage des digestats liquides présente une capacité de 12400 m<sup>3</sup> et la zone de stockage des digestats solides, un volume de 7500 m<sup>3</sup> pour une surface étanche de 1220 m<sup>2</sup>.

Ces stockages ne doivent pas constituer une source de gêne ou de nuisances pour le voisinage, ni entraîner une pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration.

Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins ou des eaux de ruissellement des ouvrages d'entreposage est strictement interdit.

Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.

Le dépôt temporaire de digestats solides, sur les parcelles d'épandage et sans travaux d'aménagement doit être autant limité que possible tant en durée qu'en capacité. Ce dépôt temporaire limité n'est autorisé que lorsque les 5 conditions suivantes sont simultanément remplies :

- les déchets sont solides et peu fermentescibles ;
- toutes les précautions ont été prises pour éviter le ruissellement sur ou en dehors des parcelles d'épandage ou une percolation rapide vers des nappes superficielles ou souterraines ;
- le dépôt respecte les distances minimales d'isolement définies pour l'épandage sauf la distance vis-à-vis des habitations ou locaux habités par des tiers qui est toujours égale à au moins 100 m. En outre, une distance d'au moins 3 mètres vis-à-vis des routes et fossés doit être respectée ;
- le volume des dépôts doit être adapté à la fertilisation raisonnée des parcelles réceptrices pour la période d'épandage considérée ;
- la durée maximale ne doit pas dépasser 6 mois et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant le délai de 3 ans.

→ L'article VIII.2.3 du titre II est abrogé et remplacé par les dispositions de l'article suivant :

#### **ARTICLE VIII.2.3 MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE**

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;
- d'un poteau d'incendie alimenté, permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils ;
- d'un bassin de réserve d'eau d'incendie d'un volume total de 600 m<sup>3</sup> ayant en permanence une quantité d'eau disponible d'au moins 120 m<sup>3</sup>.

Le bassin de réserve d'eau d'incendie dispose :

- d'une voie d'accès pour les engins de secours ;
- d'une plate-forme avec prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter avec un débit de 60 m<sup>3</sup>/h. L'exploitant est en mesure de justifier au Préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de la réserve en eau ;
- le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

→ L'article IX.1.1 du titre II est abrogé et remplacé par les dispositions de l'article suivant :

#### **ARTICLE IX.1.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Les installations respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 et toutes dispositions ultérieures s'y substituant.

La distance entre les digesteurs et les habitations occupées par des tiers, stades ou terrains de camping agréés ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, établissements recevant du public, à l'exception de ceux en lien avec la collecte ou le traitement des déchets ou des eaux usées, ne peut pas être inférieure à 50 mètres.

→ L'article IX.1.1.1 du titre II est abrogé et remplacé par les dispositions de l'article suivant :

#### **ARTICLE IX.1.1.1 CAPACITÉ D'ENTREPOSAGE**

Les déchets solides susceptibles de générer des nuisances olfactives ou d'attirer des espèces nuisibles sont réceptionnés sous hangar dont l'air ambiant est aspiré et traité par un bio-filtre.

Ils sont déchargés sur une aire de stockage étanche de 150 m<sup>2</sup> située dans le bâtiment de réception.

Une aire de stockage étanche de 3 350 m<sup>2</sup> est située à l'extérieur pour les autres intrants solides agricoles.

Les déchets liquides, non destinés à être hygiénisés, sont dépotés dans trois cuves étanches d'un volume de 90 m<sup>3</sup> unitaire.

Les déchets liquides, destinés à être hygiénisés, sont dépotés dans une trémie de réception étanche d'un volume de 50 m<sup>3</sup>.

Les aires de réception et de stockage des déchets sont étanches et équipées de systèmes permettant le recueil des éventuels égouttures et lixiviats.

→ L'article IX.1.4 du titre II est abrogé et remplacé par les dispositions de l'article suivant :

#### **ARTICLE IX.1.4 RÉCEPTION DES MATIÈRES**

L'installation est équipée d'un dispositif de pesée des matières entrantes.

L'exploitant échantillonne tous les déchets issus de sous-produits animaux entrants et stocke les échantillons par lots sur une durée de 6 mois. Les lots seront définis par type de déchets dans l'agrément sanitaire.

Chaque dépotage fait l'objet d'un contrôle visuel des produits avant déchargement.

Si le délai de traitement des matières, autres que des végétaux ensilés, susceptibles de générer des nuisances à la livraison ou lors de leur entreposage est supérieur à vingt-quatre heures, l'exploitant met en place les moyens d'entreposage adaptés pour confiner et traiter les émissions. Ces moyens sont décrits dans une procédure d'exploitation tenue à disposition de l'Inspection des installations classées.

Lors de l'admission de telles matières, leur déchargement se fait au moyen d'un dispositif qui isole celles-ci de l'extérieur ou par tout autre moyen équivalent.

→ L'article IX.1.13 du titre II est abrogé et remplacé par les dispositions de l'article suivant :

**ARTICLE IX.1.13 DISPOSITIONS RELATIVES AUX DIGESTEURS ET A LA CUVE DE MATURATION**

Le digesteur et la cuve de maturation doivent être étanches en vue de prévenir toute infiltration dans les sols et ne pas être à l'origine de nuisances olfactives.

Une capacité de rétention, le cas échéant effectuée par talutage, est associée au digesteur et à la cuve de maturation pour retenir les matières en cours de traitement en cas de débordement ou de perte d'étanchéité des équipements (pour le volume situé au-dessus du niveau du sol). Cette capacité de rétention est dimensionnée dans le respect des règles de calcul fixées au chapitre VIII.4 du présent arrêté.

Un dispositif de drainage est mis en place sous le digesteur et à la cuve de maturation. Il consiste à placer une matière drainante entre une géomembrane étanche et la paroi étanche de l'équipement de sorte à recueillir les éventuelles fuites qui sont alors dirigées vers un collecteur, quelle que soit la localisation de ces fuites. Un système avec alarme permet de détecter la survenue d'une éventuelle fuite.

L'étanchéité du digesteur et à la cuve de maturation fait l'objet d'une vérification initiale puis périodiquement selon les préconisations du constructeur. Ces contrôles font l'objet d'un rapport tenu à disposition de l'Inspection des installations classées.

→ L'article X.2.1.1.1 du titre II est abrogé et remplacé par les dispositions de l'article suivant :

**ARTICLE X.2.1.1.1 AUTOSURVEILLANCE PAR LA MESURE DES ÉMISSIONS CANALISÉES**

L'exploitant procède à une analyse semestrielle au cours de la première année de mise en service puis à fréquence définie par les arrêtés ministériels concernés.

***Dispositions particulières pour le moteur***

	<b>NOx</b>	<b>CO</b>	<b>SO<sub>2</sub></b>	<b>Poussières</b>
<b>Conduit 3 (moteur)</b>	<i>Mesure trimestrielle</i>	<i>Mesure annuelle</i>	<i>Estimation journalière</i> <i>Mesure semestrielle</i>	<i>Évaluation en permanence</i>

→ L'article X.2.1.1.2 du titre II est abrogé et remplacé par les dispositions de l'article suivant :

**ARTICLE X.2.1.1.2 AUTOSURVEILLANCE PAR LA MESURE DES ÉMISSIONS DIFFUSES DE L'INSTALLATION DE TRAITEMENT DE L'AIR**

L'exploitant procède à une analyse trimestrielle la première année des rejets de chaque caisson du bio-filtre qui porte sur l'ensemble des paramètres définis par le présent arrêté.

Si les résultats obtenus, au cours de la première année, attestent de la conformité de l'ensemble des rejets mesurés, la fréquence des analyses pourra être semestrielle sur demande justifiée de l'exploitant.

→ L'article X.2.1.1.3 du titre II est abrogé et remplacé par les dispositions de l'article suivant :

**ARTICLE X.2.1.1.3 CONTRÔLE DU BIOGAZ**

L'exploitant procède à des analyses de la composition du biogaz produit dans son installation avant épuration, en particulier en ce qui concerne la teneur en CH<sub>4</sub>, CO<sub>2</sub>, O<sub>2</sub>, H<sub>2</sub>S (et NH<sub>3</sub> la première année).

La fréquence de ces analyses est trimestrielle. La valeur en H<sub>2</sub>S respecte la concentration fixée à l'article 9.1.11 du présent arrêté.

Un contrôle de la qualité du biogaz après épuration est effectué annuellement sur les mêmes paramètres.

L'exploitant met en œuvre une procédure pour suivre les mesures effectuées par le gestionnaire du réseau de transport de gaz sur la qualité du biogaz épuré livré.

→ L'article X.2.4.1 du titre II est abrogé et remplacé par les dispositions de l'article suivant :

**ARTICLE X.2.4.1 AUTOSURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES - MESURES PÉRIODIQUES**

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans l'année qui suit le démarrage des installations puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'Inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles que l'Inspection des installations classées peut demander.

→ L'article X.2.5.1 du titre II est abrogé et remplacé par les dispositions de l'article suivant :

**ARTICLE X.2.5.1 AUTOSURVEILLANCE DES ODEURS - MESURES PÉRIODIQUES**

L'exploitant procède dans un délai d'un an à compter de la mise en service des installations puis tous les 3 ans ou à la demande de l'Inspection des installations classées à une mise à jour de la liste des principales sources odorantes (continues ou discontinues) de ses installations, en caractérisant celles-ci.

Une actualisation de l'étude de dispersion initiale est mise en jour à la demande du préfet en cas de plainte des riverains.

Ces mesures sont réalisées par un organisme ou une personne qualifié, lors des périodes dites défavorables. L'exploitant justifie le choix de(s) la période(s) retenue(s).

## TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

### ARTICLE 2.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### ARTICLE 2.2. MESURES DE PUBLICITÉ

Le présent arrêté est notifié à la société DOLE BIOGAZ.

Conformément à l'article R. 512-46-24 du Code de l'Environnement et en vue de l'information des tiers :

- 1° une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
- 2° un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal d'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

### ARTICLE 2.3. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L. 514-6 du Code de l'Environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

- 1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'Environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, ce recours administratif prolongeant de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-dessus.

### ARTICLE 2.4. EXÉCUTION – AMPLIATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'inspection des Installations Classées, le Maire de BREVANS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera notifiée.

Fait à Lons-le-Saunier, le 28 JAN. 2020

Le Préfet

